



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie, 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE DIRECTION DE LA CREG

(Z)151204-CDC-1472

établi en application des articles 24, § 1^{er}, et 23, § 2*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

4 décembre 2015

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
I. CADRE LEGAL	5
II. ANTECEDENTS	6
III. DISCUSSION DES MODIFICATIONS DES REGLES EN MATIERE DE MOTIVATION, DE CONSULTATION ET DE PUBLICATION PAR RAPPORT AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU 29 NOVEMBRE 2012.....	6
III.1 GENERALITES	6
III.2 CHAPITRE 1 - DEFINITIONS (articles 1 et 2).....	12
III.3 CHAPITRE 2 - GESTION INTERNE (articles 3 à 31).....	14
III.4 CHAPITRE 3 - MOTIVATION DES DECISIONS (article 32)	14
III.5 CHAPITRE 4 - CONSULTATION PREALABLE (articles 33 à 45).....	16
III.5.1 Avant-propos.....	16
III.5.2 Section 1 - Principes généraux relatifs à la consultation (article 33)	18
III.5.3 Section 2 - Organisation de la consultation (articles 34 à 38)	23
III.5.4 Section 3 - Exceptions (articles 39 à 43)	34
III.5.5 Section 4 - Article 6 du règlement technique (article 44).....	39
III.5.6 Section 5 - Dispositions diverses (article 45)	40
III.6 CHAPITRE 5 - PUBLICATION DES ACTES ET DES OBSERVATIONS DES PERSONNES CONSULTEES (articles 46 à 48).....	41
III.7 CHAPITRE 6 - ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR (articles 49 et 50).....	45
IV. (NOUVEAU) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE DIRECTION DE LA CREG.....	46
CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS.....	47
CHAPITRE 2 - GESTION INTERNE.....	48
Section 1 - Présidence.....	48
Section 2 - Réunions et ordre du jour.....	48

Section 3 - Délibération et vote	49
Section 4 - Procès-verbaux.....	51
Section 5 – Rédaction des actes du comité de direction (décisions, propositions, avis, recommandations, recherches, comptes rendus, rapports, études, lignes directrices ou tout autre acte).....	52
Section 6 - Gestion opérationnelle	53
Section 7 - Finances	55
CHAPITRE 3 - MOTIVATION DES DECISIONS	55
CHAPITRE 4 - CONSULTATION PREALABLE.....	56
Section 1 - Principes généraux relatifs à la consultation	56
Section 2 - Organisation de la consultation	56
Sous-section 2.1 - Groupe cible de la consultation.....	56
Sous-section 2.2 - Processus de consultation	56
Sous-section 2.3 - Période de consultation.....	57
Sous-section 2.4 - Traitement des observations.....	58
Section 3 - Exceptions	59
Section 4 - Article 6 du règlement technique.....	60
Section 5 - Dispositions diverses	61
CHAPITRE 5 - PUBLICATION DES ACTES ET DES OBSERVATIONS DES PERSONNES CONSULTEES.....	61
CHAPITRE 6 - ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR	63

INTRODUCTION

1. Le comité de direction de la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) établit ci-après, en application des articles 24, § 1^{er}, et 23, § 2*bis*, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, son nouveau règlement d'ordre intérieur.

Le 10 février 2015, le comité de direction de la CREG a tenu une consultation publique relative au projet de modifications du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 (publié sur le site Web de la CREG www.creg.be) en matière de motivation, de consultation et de publication. Cette consultation publique s'est clôturée le 31 mars 2015.

L'objectif de ces modifications est d'abord d'étendre l'obligation de motivation à toutes les décisions du comité de direction de la CREG. Ces modifications entendent par ailleurs augmenter, sur la base de l'expérience acquise, la transparence dans l'organisation et le déroulement de la procédure de consultation (dans le cadre de l'article 23, § 2*bis*, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations). Enfin, le comité de direction de la CREG souhaite définir la procédure à suivre afin de respecter l'éventuelle confidentialité des informations transmises dans le cadre des publications de la CREG.

En outre, certaines modifications ponctuelles sont apportées aux règles de fonctionnement internes afin de les aligner sur la pratique, la terminologie est rendue conforme à la législation sur les marchés publics et certaines délégations de pouvoirs sont prévues.

Vu le nombre important de modifications, le comité de direction de la CREG a préféré établir un nouveau règlement d'ordre intérieur abrogeant le règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012. Une disposition transitoire est certes prévue s'agissant des consultations en cours. Le comité de direction de la CREG a établi son nouveau règlement d'ordre intérieur lors de sa réunion du 4 décembre 2015.

Une première partie comporte la description du cadre légal. La deuxième partie reprend les antécédents. La troisième partie comporte une discussion des modifications des règles par rapport au règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 en matière de motivation, de consultation et de publication, dans laquelle sont traitées les observations des personnes

consultées. La quatrième partie contient le nouveau règlement d'ordre intérieur proprement dit.

I. CADRE LEGAL

2. L'article 23, § 2*bis*, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) stipule ce qui suit :

« La commission motive et justifie pleinement ses décisions afin d'en permettre le contrôle juridictionnel.

Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :

- la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision ;
- les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires ;
- la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale ;
- les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la commission, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. »

L'article 24, § 1^{er}, de la loi électricité prévoit que les organes de la CREG sont le comité de direction et la Chambre de litiges visée à l'article 29. Cet article stipule ensuite que le comité de direction établit un règlement d'ordre intérieur qui est transmis pour information à la Chambre des représentants.

3. L'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz) stipule ce qui suit :

« La commission motive et justifie pleinement ses décisions afin d'en permettre le contrôle juridictionnel.

Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :

- la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision ;
- les entreprises de gaz naturel ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires ;
- la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale ;
- les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la commission, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. »

II. ANTECEDENTS

4. Le comité de direction de la CREG a tenu une consultation publique du 10 février 2015 au 31 mars 2015 portant sur un projet de modifications du règlement d'ordre intérieur existant, en matière de motivation, de consultation et de publication. Ce règlement d'ordre intérieur (existant) a été approuvé le 29 novembre 2012 et publié sur le site Web de la CREG www.creg.be (ci-après : le règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012).

Le comité de direction de la CREG a reçu des observations à propos du document soumis à cette consultation (ci-après : le document de consultation du 10 février 2015) de la part d'Elia System Operator SA (ci-après : Elia), Febeg et Febeliec.

III. DISCUSSION DES MODIFICATIONS DES REGLES EN MATIERE DE MOTIVATION, DE CONSULTATION ET DE PUBLICATION PAR RAPPORT AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU 29 NOVEMBRE 2012

III.1 GENERALITES

5. Vu le nombre de nouvelles dispositions en matière de motivation, de consultation et de publication, il était nécessaire de modifier la structure du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 en y insérant des chapitres, sections et sous-sections, afin d'augmenter la lisibilité. L'article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 est ainsi repris sous le chapitre 1 – Définitions du nouveau règlement d'ordre intérieur. Les articles 2 à 6, 10 et 11 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 sont repris sous le chapitre 2 - Gestion interne. L'article 7 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 est repris au chapitre 3 - Motivation des décisions. L'article 8 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 est repris sous le chapitre 4 - Consultation préalable et l'article 9 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 est repris sous le chapitre 5 - Publication des actes et des observations des personnes consultées.

Les règles contenues aux articles 7, 8 et 9 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 ont fait l'objet d'un certain nombre de modifications discutées ci-après aux points III.2 à III.6.

6. Dans le cadre de la consultation publique (visée à la partie II), outre avoir fait des observations sur les modifications du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 en matière de motivation, de consultation et de publication, la Febeg en a profité pour formuler certaines recommandations générales.

La Febeg estime qu'une consultation n'est utile et sensée que si une période suffisante est prévue entre la clôture de la consultation et la mise en œuvre de la décision qui a fait l'objet de la consultation. Selon la Febeg, ce n'était par exemple pas le cas lors de la consultation relative au projet de décision ((B)141204-CDC-1390) de la CREG relative à la "demande d'approbation de la proposition de la SA Elia System Operator relative à la procédure exceptionnelle pour le calcul des capacités de transfert suite à la rareté d'électricité en Belgique" : la mise en œuvre de cette décision était prévue le lendemain de la clôture de la consultation. L'organisateur de la consultation devrait au moins prévoir suffisamment de temps pour énumérer, étudier et argumenter les observations des répondants et les intégrer dans la proposition définitive pour ainsi pouvoir prendre une décision en connaissance de cause.

Le comité de direction de la CREG (ci-après : « le comité de direction ») marque son accord sur le fait que suffisamment de temps doit être prévu entre la clôture de la consultation et l'adoption de la décision pour pouvoir étudier les observations reçues. Le temps nécessaire au comité de direction à cet effet dépend de plusieurs facteurs, tels que le nombre et la nature des observations. Les observations peuvent être nombreuses ; elles peuvent en outre surprendre ou servir d'inspiration. Il arrive toutefois que le comité de direction ait connaissance des observations longtemps à l'avance et puisse les anticiper. Il arrive également que le comité de direction ne reçoive aucune observation au cours d'une consultation.

Par ailleurs, le comité de direction peut se voir contraint dans certains cas de prendre une décision dans l'urgence, par exemple parce que des mesures urgentes doivent être prises dans l'intérêt général, parce qu'elle y est contrainte en vertu de la loi ou dans le cadre d'une collaboration transfrontalière et/ou afin d'éviter de prendre des décisions à effet rétroactif.

La CREG agit dans un monde complexe, avec plusieurs acteurs (le législateur, les régulateurs voisins, l'ACER, la Commission européenne, les acteurs de marché, ...). Son comité de direction se doit par ailleurs d'agir conformément à la loi et dans l'intérêt général.

En ce qui concerne le projet de décision (B)141204-CDC-1390 du comité de direction de la CREG cité par la Febeg relative à la "demande d'approbation de la proposition de la SA Elia System Operator relative à la procédure exceptionnelle pour le calcul des capacités de transfert suite à la rareté d'électricité en Belgique", la courte période de consultation était liée au fait que ce dossier devait être clôturé avant l'hiver et qu'Elia a transmis tard à la CREG sa proposition pour approbation. La CREG a reçu fort peu de réponses à cette consultation, ce qui explique que celles-ci ont pu être rapidement intégrées dans la décision finale. La situation n'était pas telle que la CREG savait à l'avance qu'elle pourrait rédiger la décision finale dans un délai si court.

7. Selon la Febeg, tous les acteurs du marché - producteurs, fournisseurs, gestionnaires de réseau, bourses, ... - doivent rendre compte à la CREG et lui transmettre ce faisant de nombreuses données chiffrées. La Febeg se demande si la CREG ne pourrait pas agir en qualité de centre de connaissances unique auprès duquel d'autres organisations pourraient obtenir des informations relatives au marché de l'énergie (sous réserve qu'elles disposent des mandats nécessaires et qu'elles respectent certaines conditions, notamment en matière de confidentialité). La limitation des obligations liées aux rapports et des charges administratives qui y sont attachées demeure en effet une grande préoccupation pour tous les acteurs du marché.

Si les termes "d'autres organisations" visent d'autres instances publiques que la CREG, le comité de direction est déjà attentif au souci soulevé par la Febeg dans le cadre de sa politique actuelle. Vu que cette question de la Febeg ne s'inscrit pas dans le cadre de la consultation et par conséquent de la présente décision, il n'y est donc pas accordé de suite dans la présente décision.

8. Par ailleurs, la Febeg constate que parfois - selon le dossier – c'est le gestionnaire de réseau, et non la CREG, qui organise la consultation. Pour la Febeg, cela ne pose pas de problème si cette consultation - tout comme une consultation organisée par la CREG - repose sur des règles offrant les mêmes garanties que celles de la CREG. La structure et l'organisation du *Users' Group* d'Elia - pourvu d'un « règlement intérieur » clair et élargi - offrent sur ce plan la confiance nécessaire aux acteurs du marché. La Febeg estime indiqué d'étudier si ce modèle ne peut être généralisé à tous les gestionnaires de réseau.

Si les gestionnaires de réseau ont déjà organisé une consultation publique portant sur l'objet de la décision du comité de direction de la CREG, ce dernier n'organisera pas sa propre consultation, à condition que la consultation publique du gestionnaire de réseau ait été

effective. La notion de "consultation publique effective" est définie comme suit à l'article 40, *in fine*, du nouveau règlement d'ordre intérieur :

« Une « consultation publique effective » vise au présent article une consultation sur le site Web de l'organisateur, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable. Dans le cas d'une consultation visée à l'alinéa premier, 2°, par une personne qui en a été chargée régulièrement (notamment) par le gestionnaire de réseau ou un des gestionnaires, il est uniquement question de consultation publique effective si, outre les conditions visées à la phrase précédente, le site Web du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire concerné comporte une référence claire à cette consultation. »

Cette notion est définie de manière analogue à l'article 44, sous le chapitre 4, section 4, intitulée « Article 6 du règlement technique ».

« Une « consultation publique effective » vise au présent article une consultation sur le site Web du gestionnaire de réseau, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable.»

Pour qu'il s'agisse d'une "consultation publique effective", la consultation doit dès lors satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être publiée sur le site Web de l'organisateur,
- toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation,
- être rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web,
- être suffisamment documentée et
- prévoir un délai de réponse raisonnable.

L'organisation de consultations au sein du *Users' Group* d'Elia est certainement une initiative très utile prise par Elia dans le cadre de l'article 405 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et

l'accès à celui-ci¹, mais de telles consultations ne répondent pas aux critères nécessaires pour être qualifiées de "consultation publique effective" si elles ne s'accompagnent pas d'une consultation organisée sur le site Web d'Elia, qui informe toutes les parties enregistrées sur ce site sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable. Le Users' Group d'Elia est par ailleurs uniquement composé de représentants des différentes catégories d'utilisateurs du réseau haute tension d'Elia et offre selon le comité de direction des garanties insuffisantes quant à la possibilité de chaque entreprise d'électricité de formuler des remarques. Cette garantie est par contre offerte si la consultation apparaît sur le site Web d'Elia et satisfait aux conditions précitées. Une consultation au sein du *Users' Group* d'Elia seule ne sera par conséquent pas considérée par le comité de direction comme une consultation publique effective préalable à sa prise de décision. Selon le comité de direction, le *User's Group* d'Elia devrait par ailleurs être accessible à tous les utilisateurs du réseau, soit par le biais de leur fédération, soit individuellement.

La SA Fluxys Belgium et la SA Fluxys LNG sont également tenues de créer une structure de concertation en application de l'article 108, deuxième alinéa, du code de bonne conduite², au sein de laquelle les gestionnaires et les utilisateurs du réseau concernés peuvent se rencontrer. Une consultation organisée au sein de cette structure de concertation, si elle ne s'accompagne pas d'une consultation organisée sur le site Web de la SA Fluxys Belgium ou

¹ Art. 405. Le gestionnaire du réseau organise un dialogue permanent avec les différentes catégories d'utilisateurs du réseau et responsables d'accès actifs sur le marché belge de l'électricité et concernés par des problèmes spécifiques liés à la mise en oeuvre du présent arrêté. Pour ce faire, il veille notamment à mettre en place des groupes de travail spécifiques, à y inviter les utilisateurs du réseau concernés et à communiquer au ministre les observations ou recommandations qui en émanent. Ces recommandations ne peuvent en aucun cas modifier ou remplacer une ou plusieurs des dispositions du présent arrêté.

Art. 406. Le ministre peut demander au gestionnaire du réseau, en concertation avec celui-ci et la commission, de déterminer des règles de fonctionnement de ces groupes de travail ou de porter un ou plusieurs points en discussion en leur sein. Le cas échéant, le ministre fixe ces règles de fonctionnement après avis du gestionnaire du réseau et de la commission.

§ 2. Le ministre désigne un représentant de l'Administration de l'Energie pour participer à ces groupes de travail.

² L'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

L'art. 108 stipule ce qui suit: « Les propositions de contrats standards, de règlements d'accès, de programmes de services et leurs modifications se font après consultation par les gestionnaires des utilisateurs du réseau concernés. Les gestionnaires fournissent les informations nécessaires avec les documents approuvés et évaluent régulièrement si le contenu de ces documents n'entrave pas l'accès au réseau et favorise le fonctionnement du marché du gaz naturel.

Ils créent une structure de concertation au sein de laquelle les gestionnaires concernés et les utilisateurs du réseau peuvent se rencontrer. ».

de la SA Fluxys LNG, de laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site sont informées sans délai et par lettre d'information ou par e-mail, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable, ne répond pas non plus aux critères nécessaires pour être qualifiée de "consultation publique effective".

En ce qui concerne la structure et le fonctionnement des structures de concertation dans le secteur de l'électricité et du gaz naturel, il peut certes être utile que les gestionnaires de réseau échangent leurs expériences.

9. La Febeg se demande enfin s'il ne serait pas profitable à tous les *stakeholders* que toutes les consultations et leurs délais, procédures, ... soient gérés sur une plate-forme centrale, reprenant, pour chaque consultation, un aperçu de l'historique, du statut et des étapes ultérieures prévues. La publication d'un calendrier de consultation permettrait également aux *stakeholders* de mieux se préparer à répondre à la consultation : des consultations simultanées devraient dès lors être évitées au maximum. Par ailleurs, il serait utile d'y intégrer une procédure (obligation de motivation, ...) permettant aux parties intéressées d'obtenir une prolongation de la période de consultation.

Le comité de direction suppose que la Febeg entend par "plate-forme centrale" le site Web de la CREG. Le site Web de la CREG dispose déjà d'une page consacrée aux consultations publiques (<http://www.creg.be/nl/consult.html> ; <http://www.creg.be/fr/consult.html>). Les consultations, aussi bien celles en cours que celles clôturées y sont disponibles, de même que les documents faisant/ayant fait l'objet de la consultation. Bien que l'étape qui suit la consultation préalable à une décision est habituellement la prise même de la décision par le comité de direction, il semble en effet utile de présenter les étapes ultérieures. Le comité de direction procède actuellement à une refonte du site Web de la CREG afin de le rendre plus convivial et examinera à cette occasion si le site Web/la communication externe peut être amélioré(e) sur ce plan.

Le comité de direction prend également note de l'idée de mettre un calendrier des consultations à disposition et est disposé à l'examiner. Cela lui semble *a priori* faisable pour un certain nombre de missions légales récurrentes. La CREG est toutefois tributaire, pour de nombreuses décisions ad hoc, du moment auquel la partie concernée introduit le dossier auprès de la CREG. Il arrive régulièrement que des consultations prévues doivent être reportées car le dossier est soumis plus tard que prévu pour approbation à la CREG. C'est également le cas s'agissant des dossiers récurrents. En outre, il est même impossible de prévoir un calendrier indicatif pour certains dossiers, la CREG n'ayant pas connaissance de

ceux-ci un an (voire un mois) à l'avance. Dans ces circonstances, un calendrier des consultations offrira peu de repères et sa valeur ajoutée pour le marché peut être remise en question. Par ailleurs, cela représente une charge de travail administratif supplémentaire importante pour la CREG.

En ce qui concerne la demande de la Febeg d'une procédure (obligation de motivation, ...) sur la base de laquelle les parties intéressées peuvent obtenir une prolongation de la période de consultation, le comité de direction renvoie à ce qui est exposé au paragraphe 45 du présent document.

III.2 CHAPITRE 1 - DEFINITIONS (articles 1 et 2)

10. L'article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 prévoyait déjà que les définitions de la loi électricité s'appliquent au règlement d'ordre intérieur. Dans un souci d'exhaustivité, il est désormais ajouté que les définitions de la loi gaz s'appliquent désormais également au présent règlement. Toutefois, les termes "les gestionnaires", tels que définis à l'article 1^{er}, 42^o, de la loi gaz, sont redéfinis pour l'application du nouveau règlement d'ordre intérieur. Par rapport à la définition de ces termes dans la loi gaz, le gestionnaire des installations d'interconnexions de gaz sur le territoire belge est ajouté. Il n'y a en effet pas de raison de traiter autrement ce gestionnaire de réseau de transport de gaz pour l'application du règlement d'ordre intérieur, que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sur le territoire belge.

11. Un certain nombre de définitions, énoncées à l'article 1^{er}, § 2, du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012, sont modifiées dans le nouveau règlement d'ordre intérieur; deux définitions sont retirées (et remplacées par un nouvel article 2) et deux nouvelles définitions sont ajoutées.

Ainsi, il est ajouté dans la définition des termes "jour ouvrable" (article 1^{er}, § 2, 3^o) que les jours de fermeture de la CREG sont publiés sur son site Web pour des raisons de transparence à l'égard des acteurs de marché.

Ensuite, il est désormais précisé dans la définition de la notion de "service" (article 1^{er}, § 2, 4^o) que les services de la CREG comprennent, outre les trois directions, également la présidence "du comité de direction", comme le prévoit l'article 25, § 1^{er}, de la loi électricité.

En ce qui concerne la notion d'"acte préparatoire" (article 1^{er}, § 2, 5^o) , il est précisé qu'il s'agit d'un acte qui est pris dans le cadre de la procédure d'élaboration d'une "décision visée à l'article 2", vu l'introduction à l'article 2 d'une définition du terme "décision" pour l'application du nouveau règlement d'ordre intérieur.

En outre, en ce qui concerne la notion d'"information confidentielle" (article 1^{er}, § 2, 7^o), il est mentionné qu'il s'agit de l'information commercialement sensible, des données à caractère personnel, ainsi que de l'information qui ne peut être divulguée en vertu de toute autre prescription "légale ou réglementaire" qui s'impose au comité de direction. Les termes "légale ou réglementaire" sont par conséquent ajoutés après le terme "prescription" afin d'aligner la terminologie sur l'article 12, §§ 3 et 13, de la loi électricité et l'article 15/5*bis*, §§ 3 et 13, de la loi gaz.

Dans le cadre de la définition des informations confidentielles, visée à l'article 1^{er}, § 2, 7^o, dans laquelle il est fait référence aux prescriptions légales ou réglementaires applicables au comité de direction, Elia renvoie à ses observations formulées dans le cadre de l'enquête publique relative aux lignes directrices, portant les références 150205-CDC-1404 et 140522-CDC-1336, dans lesquelles elle indique que la confidentialité peut également provenir de prescriptions légales, réglementaires, voire contractuelles applicables à une personne concernée. Elia estime que la définition devrait également tenir compte de telles obligations.

Le comité de direction partage le point de vue selon lequel des informations peuvent acquérir un caractère confidentiel par l'effet de dispositions contractuelles. Dans une telle hypothèse, ces informations peuvent, en principe, être considérées comme « commercialement sensibles ». La définition des informations confidentielles vise également l'hypothèse – distincte – où des informations, sans être nécessairement commercialement sensibles, sont spécifiquement protégées par des prescriptions légales ou réglementaires ; cette hypothèse est d'ailleurs visée par les dispositions des lois gaz et électricité³, de sorte qu'elle ne saurait se confondre avec l'hypothèse visée par le répondant.

Par ailleurs, une définition des termes "site Web de la CREG" (article 1^{er}, § 2, 8^o) est reprise afin d'indiquer clairement sur quel site Web les publications visées dans le nouveau règlement d'ordre intérieur figureront.

Enfin, à des fins de clarté, une définition de la notion de "rapports d'expertise", visée à l'article 23, § 2*bis*, de la loi électricité et à l'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas, de la loi

³ Cf. article 12, §§ 3 et 13, de la loi électricité et article 15/5*bis*, §§ 3 et 13, de la loi gaz.

gaz, est ajoutée (article 1^{er}, § 2, 6°). Il convient d'entendre par "rapports d'expertise", les documents, dont les rapports et les avis, de conseillers externes ou d'experts externes.

12. Un nouvel article 2 définit ce qu'on entend par "décision" ou "décisions" aux chapitres 3 à 5 (à l'exception des articles 39, 6°, et 43) et à l'article 23, § 1^{er}, en remplacement des termes « la décision individuelle » et « le règlement » à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, 5° en 6°, du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012. Il s'agit de la ou des décision(s) du comité de direction visées aux articles 29*bis* et 29*ter* de la loi électricité et aux articles 15/20 et 15/20*bis* de la loi gaz, à l'exception des décisions du comité de direction relatives aux marchés publics qui sont soumises à la législation sur les marchés publics. Les articles 39, 6° et 43 visent les décisions relatives à la consultation, qui revêtent un simple caractère préparatoire par rapport aux décisions visées aux articles 29*bis* et 29*ter* de la loi électricité et aux articles 15/20 et 15/20*bis* de la loi gaz.

III.3 CHAPITRE 2 - GESTION INTERNE (articles 3 à 31)

13. Les articles 2 à 6 et 10 à 11 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 sont repris sous le chapitre 2 intitulé "Gestion interne" et sont scindés en un nombre plus important d'articles (les articles 3 à 31).

Un certain nombre de modifications ont été apportées aux règles de fonctionnement interne de la CREG.

III.4 CHAPITRE 3 - MOTIVATION DES DECISIONS (article 32)

14. La disposition existante relative à la motivation des décisions individuelles figurant à l'article 7 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 est élargie à toutes les décisions du comité de direction visées à l'article 2. Le comité de direction estime qu'il est plus conforme aux articles 23, § 2*bis*, de la loi électricité et 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas, de la loi gaz d'étendre cette obligation de motivation à toutes les décisions attaquables en justice, individuelles et réglementaires. Cela évite en outre des discussions quant à la nature individuelle ou réglementaire d'une décision. La cour d'appel de Bruxelles a d'ailleurs décidé dans un arrêt du 6 février 2013, annulant la décision (B)111222-CDC-658E/19 du comité de direction relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée de la

S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR pour la période régulatoire 2012-2015⁴, que les actes réglementaires de la CREG doivent être motivés, étant donné en outre que ces actes sont attaquables devant la cour et doivent en permettre le contrôle juridictionnel. Les directives européennes⁵ en la matière ne se limitent pas non plus aux décisions individuelles.

Dans le même contexte, le renvoi, à l'article 7, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012, à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est supprimé. Cette loi comporte des obligations relatives uniquement aux décisions individuelles, et non aux décisions réglementaires.

15. L'article 32, § 3, comporte un renvoi au chapitre 4, concernant le traitement des éventuelles observations des personnes consultées, dans la décision elle-même ou dans un document joint à la décision. En application de l'article 23, § 2*bis*, deuxième alinéa, troisième tiret, de la loi électricité et de l'article 15/14, § 4, troisième alinéa, troisième tiret, de la loi gaz, les modalités applicables aux motivations et justifications sont décrites en détail dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, en tenant compte entre autres des principes suivants :

- les entreprises de gaz naturel et d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires ;
- la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale.

En application de l'article 12*ter*, dernier alinéa, de la loi électricité et de l'article 15/5*quater*, dernier alinéa, de la loi gaz, la CREG joint à son acte définitif (lire : décisions tarifaires, tant en matière de méthodologies tarifaires que de propositions tarifaires) un commentaire justifiant la décision de prendre en compte ou non les commentaires des parties consultées.

En matière tarifaire, les observations doivent par conséquent être traitées dans un document joint à la décision finale, alors que dans les autres cas, cela doit se faire dans la décision finale (que ce soit dans la décision proprement dite ou dans un document annexé).

16. La Febeg propose d'ajouter la précision suivante à l'article 32, § 3 : "en tenant compte du caractère confidentiel des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel".

⁴ Bruxelles (18^{ème} ch.), 6 février 2013, 2012/AR/205 conn. 2012/AR/217 conn. 2012/AR/220, cons. 67 (non publié).

⁵ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, art. 37(16) ; Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, art. 41(16).

Le comité de direction ne peut marquer son accord sur l'ajout proposé car il peut, dans la motivation de décisions, utiliser des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. Dans le cadre de la publication de la décision par contre, la CREG est tenue de garantir la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel (voir entre autres l'article 29^{septies} de la loi électricité et l'article 15/24 de la loi gaz). C'est pourquoi les dispositions en matière de confidentialité sont énoncées au chapitre 5, intitulé "Publication des actes et des observations des personnes consultées", du nouveau règlement d'ordre intérieur.

17. Febeliec demande instamment, pour autant que ce ne soit pas déjà mentionné ailleurs, une réaction explicite (éventuellement commune) du comité de direction à chaque observation mentionnée dans la consultation.

L'article 32, § 3, du nouveau règlement d'ordre intérieur prévoit que la motivation traite également, dans la décision elle-même ou dans un document annexé, les éventuelles observations des personnes consultées, conformément au chapitre 4. Le comité de direction est légalement tenu, en application de l'article 23, § 2^{bis}, de la loi électricité et de l'article 15/14, § 4, de la loi gaz, de justifier la suite qu'il donne aux observations des répondants selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur (voir article 38). Le comité de direction est par conséquent tenu de réagir à toutes les observations reçues, bien que l'article 38 du nouveau règlement d'ordre intérieur mentionne quelles observations il n'acceptera pas ou celles qu'il n'est pas tenues d'accepter.

III.5 CHAPITRE 4 - CONSULTATION PREALABLE (articles 33 à 45)

III.5.1 Avant-propos

18. Les dispositions existantes de l'article 8 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 ont été évaluées à la lumière de l'expérience acquise, de la politique de

consultation d'autres autorités telles que l'ACER⁶, le CEER⁷ et l'OFGEM⁸ et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Il en résulte que l'article 8 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 est remplacé par les articles 33 à 45.

19. En ce qui concerne l'article 23, § 2bis, de la loi électricité, lequel donne la possibilité aux entreprises d'électricité de faire valoir leurs observations avant qu'une décision les concernant ne soit prise, la Cour constitutionnelle conclut dans son arrêt du 7 août 2013⁹ que cette possibilité :

"n'implique d'aucune manière que la CREG soit tenue de leur communiquer ses projets de décision mais s'inscrit dans la perspective tracée par l'article 37, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2009/72/CE, qui dispose :

"Tout en préservant leur indépendance, sans préjudice des compétences qui leur sont propres et en conformité avec les principes visant à mieux légiférer, l'autorité de régulation consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de transport et, si besoin en est, coopère étroitement avec les autres autorités nationales concernées dans l'exécution des missions visées au paragraphe 1.

De telles dispositions procèdent du souci de permettre que les décisions soient prises à l'issue d'une concertation qui n'a pas pour objet de porter atteinte à l'indépendance de celui qui exerce le pouvoir de décision mais qui est de nature à permettre que des décisions adéquates soient prises".

La Cour constitutionnelle conclut qu'il en va de même pour les dispositions (concernées) de la loi gaz¹⁰.

En d'autres termes, la règle figurant à l'article 8, § 1^{er}, troisième alinéa, du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012, selon laquelle la CREG consulte sur un projet de décision, semblait pouvoir être assouplie, étant donné que la Cour estime que la CREG n'est pas tenue

⁶ Guidance Note on Consultations by the Agency for the Cooperation of Energy Regulators du 11 September 2013:

http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Public_consultations/PC_2012_E_12/Guidance%20Note%20on%20Consultations%20by%20ACER.pdf;

ACER Public Consultation on a Draft Guidance Note on Consultation dd. 11 September 2013 – Evaluation of Responses

http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Public_consultations/PC_2012_E_12/Evaluation%20of%20Responses%20%20ACER%20Public%20Consultation%20on%20a%20Draft%20Guidance%20Note%20on%20Consultation.pdf.

⁷ Guidelines on CEER's Public Consultation Practices du 24 avril 2012
http://www.ceer.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_CONSULT/C07-EP-16-03_PC-Guidelines_Rev_Dec2013.pdf.

⁸ Guidance on Ofgem's approach to consultation du 20 décembre 2011 :

<https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/37043/guidance-ofgems-approach-consultation.pdf>

Impact Assessment Guidance du 1^{er} octobre 2013 : <https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/83550/impactassessmentguidance.pdf>.

⁹ Cc, 7 août 2013, AR 5424, n° 117/2013, cons. B.15.4, MB 27 septembre 2013, 68341.

¹⁰ Cc, 7 août 2013, AR 5424, n° 117/2013, cons. B.15.6, MB 27 septembre 2013, 68341.

d'organiser une consultation sur un projet de décision, mais que l'obligation de consultation doit être lue à la lumière de son objectif, à savoir prendre les décisions appropriées.

20. En outre, l'article 8, § 2, 2^o, du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 est supprimé, à savoir l'exception à l'obligation de consultation préalable pour ce qui concerne les décisions sur les méthodologies tarifaires ou sur les propositions tarifaires, afin de ramener également ces décisions dans le champ d'application du règlement d'ordre intérieur.

21. Enfin, les règles relatives à la consultation sont modifiées, compte tenu de l'inspiration puisée dans les règles/lignes directrices utilisées notamment par l'ACER, la Commission européenne, le CEER et l'OFGEM.

III.5.2 Section 1 - Principes généraux relatifs à la consultation (article 33)

III.5.2.1 Article 33, § 1^{er}

22. Afin de rendre le processus de consultation effectif et transparent, d'y associer tous les *stakeholders* et de prendre des décisions fondées, le comité de direction souhaite, par analogie avec la politique menée par d'autres autorités telles que l'ACER, appliquer comme principe la consultation publique sur le site Web avant de prendre des décisions telles que visées à l'article 2.

L'article 33, § 1^{er}, dispose dès lors que le comité de direction organise une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du présent chapitre. Ces exceptions sont abordées aux paragraphes 51 à 59 du présent document. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la CREG.

23. Elia affirme vouloir être consultée en premier lieu si le comité de direction prend des décisions liées à une question dont l'initiative émane d'Elia ou dont Elia est le principal intéressé. Elia estime essentiel de garantir la conformité du règlement d'ordre intérieur avec les dispositions de l'art. 23, § 2*bis* de la loi électricité.

En application de l'article 23, § 2*bis*, de la loi électricité, la CREG est tenue de donner l'occasion aux entreprises d'électricité de faire valoir leurs commentaires préalablement à la prise d'une décision les concernant. En revanche, cet article ne prévoit aucun ordre au sein du groupe des entreprises d'électricité concernées. Le comité de direction souhaite dès lors traiter chaque entreprise d'électricité sur un pied d'égalité lorsqu'il organise une consultation

préalable à la prise d'une décision telle que visée à l'article 2, sauf si une disposition légale ou réglementaire spécifique prévoit une dérogation.

24. La Febeg fait observer au sujet de l'article 33, § 1^{er}, que dans la pratique, la publication sur le site Web de la CREG ne coïncide pas toujours avec l'envoi de la notification par e-mail tel que mentionné à l'article 36, § 1^{er}. Afin d'éviter toute confusion ou discussion, la Febeg estime qu'il convient d'ajouter que :

- le site Web mentionne clairement la date et l'heure à laquelle la notification de publication de la consultation a été publiée :
- la notification par e-mail doit être envoyée au moment de la publication sur le site Web et le jour légal de la publication est le jour où les deux conditions sont remplies, à savoir (i) la publication sur le site Web et (ii) l'envoi d'une notification par e-mail.

Le comité de direction suppose que la Febeg craint que les acteurs du marché soient informés d'une consultation sur le site Web de la CREG par lettre d'information ou par e-mail alors que la consultation est déjà en cours. Sauf erreur, cette situation ne s'est pas encore produite dans la pratique.

D'une part, le site Web de la CREG mentionnera systématiquement le premier et le dernier jour de la période de consultation, laquelle a cours de minuit à minuit (article 37, § 2). De ce fait, la consultation sera mise en ligne sur le site Web de la CREG (au plus tard) le jour du début de la consultation. Par exemple, dans le cas d'une consultation sur une période de quatre semaines, du 16 mars 2015 (minuit) au 13 avril 2015 (minuit) inclus, le lancement de la consultation sur le site Web de la CREG devra se faire au plus tard le 16 mars 2015.

L'article 36, § 1^{er}, alinéa premier, prévoit déjà que le comité de direction informe, en cas de consultation publique, toutes les parties enregistrées sur le site Web de la CREG du lancement de la consultation au moyen d'une lettre d'information ou d'un e-mail. Suite à la remarque de la Febeg, il est ajouté à cela que cette lettre d'information ou e-mail doit être envoyée au plus tard le jour de la publication de la consultation sur le site Web de la CREG et que la publication de la consultation doit intervenir sur le site Web de la CREG au plus tard le premier jour de transmission des observations visé à l'article 37, § 2, avant 17 heures (la période pour la transmission des observations commence, comme mentionné plus haut, à minuit) :

Art. 36. § 1^{er}. En cas de consultation publique, le comité de direction informe toutes les parties enregistrées sur le site Web de la commission du lancement de la consultation par le biais d'une lettre d'information ou d'un e-mail au plus tard le jour de la publication de la consultation sur le site Web de la commission. La publication

de la consultation sur le site Web de la commission a lieu au plus tard le premier jour de transmission des observations visé à l'article 37, § 2, avant 17 heures.

Si le comité de direction le juge nécessaire, il peut également informer des personnes concernées par la poste ou par d'autres canaux du lancement d'une consultation publique. (nous soulignons)

Une réponse est ainsi apportée, d'une manière administrativement gérable pour le comité de direction, à la préoccupation de la Febeg.

III.5.2.2 Article 33, § 2

25. Dans tous les cas non visés à l'article 33, § 1^{er}, en particulier dans le cadre d'autres actes que des décisions qu'il envisage, tels que des propositions, avis, recommandations, études, recherches, rapports, comptes rendus et lignes directrices, il est prévu que le comité de direction puisse organiser des consultations, publiques et/ou non publiques (article 33, § 2). Par conséquent, il incombe dans ces cas au comité de direction de juger de l'opportunité d'une consultation.

III.5.2.3 Article 33, § 3

26. Le comité de direction peut en outre avoir recours à toute une série d'initiatives pour expliquer de manière informelle l'objet de la consultation et en discuter avec toute personne concernée (article 33, § 3). Le comité de direction peut juger utile d'organiser une telle séance d'informations afin d'expliquer le dossier.

Elia se demande si dans le cadre d'une consultation publique l'on peut encore prendre d'autres initiatives par après (explication du point de vue) et quel est le statut de ces discussions. En ce qui concerne les observations formulées oralement, Elia se demande si les PV de réunions dans lesquels elles sont consignées peuvent être jugés acceptables.

En ce qui concerne la prise d'autres initiatives par après, l'article 35, § 3, prévoit déjà que le comité de direction a la possibilité, s'il le juge nécessaire et si le calendrier le permet, d'organiser d'autres tours de consultation. Par autres tours de consultations, il y a lieu d'entendre une deuxième (voire troisième) consultation (publique), par exemple en raison de problèmes majeurs mis au jour lors de la première consultation ou parce que le projet de décision/de proposition/du point de vue envisagé a été substantiellement modifié suite à la première consultation (cf. par analogie également l'article 6.4 ACER *Guidance Note on Consultations by the Agency for the Cooperation of Energy Regulators* du 11 septembre 2013).

Le document de consultation du 10 février 2015 n'apporte toutefois pas de réponse explicite à la question de la prise d'autres initiatives à l'issue d'une consultation publique, telles que l'exposé du point de vue et leur statut. Pour répondre à cette question d'Elia, le comité de direction a ajouté à l'article 33, § 3, que ces initiatives peuvent être prises par le comité de direction et que la consultation initiale sera prolongée dans ce cas.

En ce qui concerne la question posée par Elia, s'agissant des observations formulées oralement, au sujet de l'acceptation des procès-verbaux des réunions dans lesquels ces observations sont consignées au procès-verbal, les règles du document de consultation du 10 février 2015 sont les suivantes.

Les remarques formulées oralement ne sont pas acceptées (article 38, § 2, deuxième tiret du document de consultation du 10 février 2015). Par ailleurs, l'article 33, § 3, du document de consultation du 10 février 2015 dispose que les observations formulées lors de sessions d'informations et de discussions ne constituent pas des observations à la consultation au sens de l'article 38. En d'autres termes, le comité de direction ne tient pas compte des observations formulées lors de ces discussions (qu'elles le soient oralement ou dans un procès-verbal) pour la raison suivante. Vu l'obligation de motivation visée à l'article 32, § 3 et la nécessité du caractère gérable d'un point de vue administratif de la procédure de consultation, il convient de transmettre les observations au comité de direction selon les modalités énoncées dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la CREG. En d'autres termes, les observations doivent dans tous les cas être transmises sous la forme indiquée pour le dépôt des observations (cf. art. 35, § 2, troisième alinéa) et dans le délai de consultation prévu (cf. article 37). Le comité de direction reconnaît néanmoins que ces dispositions peuvent être formulées plus clairement.

Pour cette raison, le comité de direction a remplacé les termes "*observations formulées oralement*" à l'article 38, § 2 (qui décrit les cas dans lesquels le comité de direction n'acceptera pas les remarques) par les termes "*les remarques qui ne répondent pas au mode de transmission des observations établi dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2*". En outre, la phrase : "*Les remarques formulées lors de ces sessions d'informations et discussions ne constituent toutefois pas des observations à la consultation au sens de l'article 38*" à l'article 33, § 3 est reformulée comme suit dans un souci de clarté : "*Les observations formulées lors de ces sessions d'informations et discussions ne sont pas acceptées, en application de l'article 38, § 2, troisième tiret*".

L'article 33, § 3 énonce par conséquent ce qui suit (nous soulignons) :

§ 3. Le comité de direction peut en outre avoir recours à toute initiative pour expliquer de manière informelle l'objet de la consultation et en discuter avec toute personne concernée. S'il le fait à l'issue de la période de consultation initialement fixée visée à l'article 37, le comité de direction prolongera la consultation.

Les observations formulées lors de ces sessions d'informations et discussions ne sont pas acceptées en application de l'article 38, § 2, troisième tiret.

27. La Febeg suggère de remplacer le terme "personnes" par "personnes ou fédérations". Bien entendu, le comité de direction entend au sens de "personnes" non seulement les personnes physiques, mais aussi les personnes morales dont les ASBL comme la Febeg et Febeliec, les associations de fait, etc. Le comité de direction préfère ne pas procéder au remplacement proposé : bien que cette formulation puisse profiter à la Febeg, elle peut semer le doute auprès d'autres quant à l'étendue précise de la notion de "personnes" (quid par exemple d'une association de fait). Le comité de direction interprète la notion de "personne" et "personnes" au sens large ; il n'utilisera pas le statut juridique (société/association/avec personnalité juridique/sans personnalité juridique etc.) pour refuser des observations, le cas échéant. Le comité de direction n'est pas tenu d'accepter les observations uniquement lorsque la personne qui répond à la consultation n'est nullement "concernée" par le dossier faisant l'objet de la consultation (article 38, § 3 du nouveau règlement d'ordre intérieur). Cela est en conformité avec les articles 23, § 2*bis*, de la loi électricité et 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas, de la loi gaz, aux termes desquels les règles de motivation et de justification des décisions de la CREG doivent notamment tenir compte du principe selon lequel les entreprises d'électricité et de gaz naturel ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs observations (nous soulignons).

III.5.2.4 Article 33, § 4

28. En outre, il s'est avéré nécessaire de formuler une exception à l'application du chapitre 4, à savoir au sujet des décisions relatives à la méthodologie tarifaire, visées aux articles 12, § 2, de la loi électricité et 15/5*bis*, § 2, de la loi gaz et des décisions tarifaires visées aux articles 12, § 7, de la loi électricité et 15/5*bis*, § 7, de la loi gaz, lorsque le principe et les modalités de la consultation publique relative à ces décisions sont réglés par les accords de procédure visés aux articles 12, § 2, troisième alinéa, et § 8, de la loi électricité et à l'article 15/5*bis*, § 2, troisième alinéa, et § 8, de la loi gaz (article 33, § 4). Il ne s'agit dès lors pas d'une exception au principe de consultation publique, mais bien d'une exception aux modalités applicables. Si celles-ci sont réglées dans les accords conclus entre le gestionnaire de réseau

et la CREG, publiés sur le site Web de la CREG, ces accords priment sur ce qui est prévu au chapitre 4 du nouveau règlement d'ordre intérieur.

III.5.3 Section 2 - Organisation de la consultation (articles 34 à 38)

29. Les règles en matière d'organisation des consultations inscrites dans le règlement d'ordre intérieur sont dissociées de celles liées aux consultations relatives aux décisions du comité de direction (ancien article 8 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012). En d'autres termes, l'organisation d'une consultation, qu'elle le soit dans le cadre d'une décision ou p.ex. d'une étude (consultation volontaire dans ce cas), repose sur les mêmes règles. L'objectif est de garantir la simplicité et la transparence.

30. Les articles 34 à 38 comportent les règles à observer par le comité de direction lors du lancement d'une consultation (publique ou non) à compter de la publication du nouveau règlement d'ordre intérieur au Moniteur belge.

Si toutefois, en raison des circonstances concrètes, le comité de direction se voit dans l'obligation de déroger à ces règles lorsqu'il organise une consultation, il peut le faire s'il en mentionne les raisons dans le document de consultation en question et/ou sur le site Web de la CREG (article 45, § 1^{er}). Ce devrait être peu ou pas nécessaire dans la pratique, dans la mesure où les règles prévues aux articles 34 à 38 offrent déjà de la souplesse (voir également paragraphe 62 du présent document).

III.5.3.1 Sous-section 2.1 - Groupe cible de la consultation (article 34)

31. Le groupe cible de la consultation est déterminé dans une première sous-section. En cas de consultation publique, toute personne concernée peut y participer. Il s'agit de personnes concernées de quelque manière que ce soit par l'acte adopté par le comité de direction.

Il est toutefois prévu que le comité de direction ait la possibilité, en cas de consultation publique, de mentionner à titre indicatif sur le site Web de la CREG et/ou dans le document de consultation publique, quelles catégories de personnes le comité de direction souhaite informer en particulier de l'objet de la consultation publique. Ainsi, le comité de direction peut, s'il le souhaite, s'adresser aux personnes qu'il estime directement concernées par l'objet de la consultation.

La Febeg suggère de remplacer le terme "personnes" par "personnes ou fédérations". Le comité de direction renvoie à ce qu'il a exposé à ce sujet au paragraphe 27 du présent document.

32. En cas de consultation non publique, le comité de direction détermine le groupe cible au cas par cas. C'est logique : le comité de direction décide qui est concerné par la consultation.

III.5.3.2 Sous-section 2.2 - Processus de consultation (articles 35 et 36)

33. Le processus de consultation est exposé sous la sous-section 2.2 dans laquelle est traitée la question du mode de lancement d'une consultation, du thème des consultations et du mode de réponse à une consultation.

34. Comme indiqué au paragraphe 19 du présent document, l'article 8, § 1^{er}, troisième alinéa, du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 est adapté pour prendre en compte l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 août 2013. D'après la Cour constitutionnelle, la loi électricité et la loi gaz n'obligent en aucun cas la CREG à communiquer ses projets de décisions aux entreprises d'électricité et aux entreprises de gaz naturel, mais la consultation s'inscrit dans le cadre de la perspective décrite à l'article 37, deuxième alinéa, de la directive 2009/72/CE¹¹ et doit permettre de prendre les décisions appropriées. Selon la Cour, la loi n'oblige pas à consulter au sujet d'un projet de décision.

Dès lors, cet aspect est désormais formulé de manière plus souple. Il est prévu que la consultation porte sur un ou plusieurs documents, qui peuvent revêtir différentes formes telles que : une description du point de vue avancé par le comité de direction, un questionnaire, une évaluation d'impact, les composantes essentielles de la décision prévue par le comité de direction, la proposition soumise au comité de direction pour approbation, un résumé non confidentiel d'une proposition ou d'un dossier confidentiel et/ou un projet de décision envisagée par le comité de direction.

Le comité de direction doit ainsi pouvoir organiser une consultation au moment le plus opportun dans la procédure de création d'un acte et de manière pertinente.

¹¹ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 2003/54/CE.

Dans ce cadre, le comité de direction met à la disposition des personnes consultées les informations complémentaires qu'il juge nécessaires.

35. Si le comité de direction souhaite consulter en vertu d'une proposition et/ou d'un dossier soumis par une personne à la CREG et comportant des informations confidentielles, cette personne fournira, à la demande du comité de direction, un résumé non confidentiel de sa proposition et/ou de son dossier confidentiels en français et/ou en néerlandais. Ce résumé doit être cohérent et exhaustif (article 35, § 1^{er}, deuxième alinéa).

36. La Febeg suggère de remplacer le terme "personnes" par "personnes ou fédérations". Le comité de direction renvoie à ce qu'il a exposé à ce sujet au paragraphe 27 du présent document.

37. L'article 35, § 2, prévoit que le comité de direction précise en tout cas, dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission, à la rubrique "consultations publiques", l'objet et les modalités de la consultation, dont la période de consultation, le mode de transmission des observations et la personne de contact pour les renseignements relatifs à la consultation. Dans un souci d'exhaustivité, il est précisé "personne de contact et/ou coordonnées de contact".

Le comité de direction peut également, s'il le souhaite, y préciser d'autres modalités, telles que des restrictions en termes de longueur/format des observations (par ex. le nombre de pages ou caractères).

La Febeg comprend que la CREG puisse préciser les modalités de la consultation. Néanmoins, elle propose de supprimer la limitation de la longueur (nombre de pages/caractères) des observations des parties.

Le comité de direction suppose que la Febeg craint que les remarques ne fassent l'objet de limitations déraisonnables. Il le comprend absolument et ce n'est pas son intention.

Toutefois, la CREG est légalement tenue de justifier dans sa décision finale la suite qu'elle donne aux observations. Dans certains cas, par exemple si le délai de décision est court, il peut légitimement arriver que le comité de direction impose des limitations de longueur et de format des observations. Il est essentiel non seulement de consulter, mais aussi de prendre des décisions utiles au marché en temps voulu.

Pour cette raison, le comité de direction souhaite maintenir cette disposition. Il s'agit d'une possibilité pour le comité de direction ; il n'en a pas éprouvé le besoin dans la pratique jusqu'à présent. Un formulaire Web avec des cases de réponses n'a été utilisé qu'une seule fois

jusqu' à ce jour par le comité de direction, à savoir dans le cadre de la consultation relative à la méthodologie tarifaire. La CREG n'a pas reçu de remarques portant sur le manque d'espace de ces cases de réponses. Quoi qu'il en soit, les réponses pouvaient également être transmises au format Word ou PDF.

38. En ce qui concerne le mode de transmission des observations, un e-mail est en principe envoyé à l'adresse e-mail indiquée ou une lettre est envoyée au membre du comité de direction indiqué, sauf mention contraire dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques". En ce qui concerne les consultations publiques, on peut penser par exemple à la transmission de remarques au moyen d'un formulaire Web.

Le comité de direction a la possibilité, s'il le juge nécessaire et si le calendrier le permet, d'organiser d'autres tours de consultation (article 35, § 3). Il est renvoyé à ce propos à ce qui est exposé au paragraphe 26 du présent document.

39. Afin d'informer efficacement les parties du lancement d'une consultation publique, le comité de direction enverra une lettre d'information ou un e-mail à toutes les parties enregistrées sur le site Web de la CREG (article 36, § 1^{er}). Si le comité de direction le juge nécessaire, il peut également informer les personnes concernées par la poste ou par d'autres canaux du lancement d'une consultation publique (article 36, § 1^{er}).

La Febeg renvoie à ce sujet à ses observations formulées à l'article 33, § 1^{er}. Le comité de direction renvoie à son tour à ce qu'il a exposé à ce sujet à propos de l'article 33, § 1^{er} (voir paragraphe 24 du présent document).

En cas de consultation non publique, le groupe cible de la consultation est contacté par le comité de direction par courrier recommandé (ou par porteur) avec accusé de réception adressée au siège social ou à la dernière adresse de contact communiquée au comité de direction. Les lettres recommandées non retirées ou que la personne consultée refuse de réceptionner sont considérées comme une invitation régulière à la consultation (article 36, § 2).

III.5.3.3 Sous-section 2.3 - Période de consultation (article 37)

40. La période de consultation de minimum cinq jours calendrier - le délai de cinq jours calendrier pouvant être réduit en cas d'extrême urgence - et de maximum trente jours calendrier, visée dans le règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012, est revue.

Le comité de direction a estimé plus raisonnable d'indiquer dans le document de consultation du 10 février 2015, compte tenu des périodes de consultation utilisées par d'autres organismes, qu'une période effective de consultation dure en général minimum quatorze jours calendrier et maximum soixante jours calendrier. Le document de consultation du 10 février 2015 prévoyait en outre que le comité de direction peut toujours décider d'utiliser une période de consultation plus courte ou plus longue à condition de motiver ce choix dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la CREG (article 37, § 1^{er}).

41. Febeliec fait remarquer que la période de quatorze jours calendrier consacrée par le comité de direction aux consultations constitue un minimum absolu, dans la mesure où des périodes plus brèves ne permettent pas aux organisations représentatives d'informer et d'interroger correctement leurs membres. Selon Febeliec, de telles consultations risquent dès lors de devenir un "exercice obligatoire" sans réelle valeur ajoutée et sans utilité pour le demandeur. Le comité de direction devrait au moins énumérer beaucoup plus clairement dans quelles circonstances, sur quels thèmes et dans quelles conditions des éventuels délais de consultation plus courts sont possibles.

Febeliec propose que la CREG s'inspire pour cet aspect des lignes directrices de l'ACER (*Guidance Note on Consultations by the Agency for the Cooperation of Energy Regulators*).

42. La Febeg formule des observations semblables :

- La Febeg propose d'exprimer les jours en jours ouvrables, par exemple une période minimale de dix jours ouvrables au lieu de dix jours calendrier : cela donne une sécurité aux répondants quant au nombre minimum de jours pour répondre, ce qui sinon n'est pas le cas (week-ends, jours fériés, etc.) ; la Febeg souhaite en outre signaler qu'une période minimale de dix jours ouvrables est particulièrement courte pour permettre à une organisation (en concertation avec ses membres) de soumettre une réponse construite ; la Febeg recommande par conséquent à la CREG de se fonder sur une période de consultation de trente jours au moins ;
- La Febeg estime que la possibilité de réduire le délai de la consultation doit être supprimée :
 - o Un délai de dix jours ouvrables est jugé particulièrement court pour soumettre une réponse construite ;
 - o Un délai encore plus court conduira *de facto* à miner la participation des *stakeholders* à la prise de décision ;

- La Febeg se demande également quelles circonstances peuvent justifier que la période de consultation soit tant réduite : le fait que cette possibilité existe peut avoir pour conséquence que l'organisateur de la consultation consacre plus de temps à l'élaboration d'une proposition, au détriment d'une participation en nombre suffisant des acteurs du marché à la prise de décision.
- La date de début de la période doit être clairement mentionnée (voir également la remarque relative à l'article 33, § 1^{er}).

43. Dans la ACER *Guidance Note on Consultations by the Agency for the Cooperation of Energy Regulators* du 11 septembre 2013, l'ACER prévoit des périodes de consultation d'au moins deux mois pour les *Framework Guidelines* et en général de six semaines, mais pas moins de quatre semaines, dans les autres cas, à moins que des circonstances particulières requièrent une période de consultation plus courte (article 4.3).

Le comité de direction s'est clairement inspiré de la politique de consultation d'autres organismes, tels que l'ACER, pour élaborer le présent nouveau règlement d'ordre intérieur. Il ne faut toutefois pas mettre l'ACER, organisation internationale, complètement sur le même pied que la CREG. Vu le groupe cible et la portée territoriale des consultations organisées par l'ACER et vu aussi la nature des documents, un délai de consultation plus long que celui des consultations organisées par la CREG peut se justifier.

Le délai minimal de cinq jours calendrier figurant dans le règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 a été porté à quatorze jours calendrier dans le document de consultation du 10 février 2015 et le délai maximum de trente jours calendrier à soixante jours calendrier.

Le comité de direction observe qu'une période de quatorze jours calendrier est considérée par le secteur comme un minimum et est disposé à aligner dans une grande mesure la période de consultation aux délais utilisés par l'ACER dans tous les autres cas que celui des *Framework Guidelines*. En d'autres termes, le comité de direction est disposé à fixer le délai des consultations entre trois et six semaines. La CREG estime que, dans des conditions normales, un délai minimum de trois semaines est raisonnable pour permettre aux acteurs du marché de formuler des observations, à la lumière de l'exigence selon laquelle les régulateurs nationaux s'acquittent efficacement et rapidement des missions qui leur sont confiées (article 37(4) de la directive 2009/72/CE et article 41(4) de la directive 2009/73/CE¹²). Le comité de direction part du principe que l'allongement du délai minimal de quatorze jours calendrier à trois semaines

¹² Les directives précitées sont celles visées dans la note de bas de page 5.

rend caduque la remarque de la Febeg visant à convertir les quatorze jours calendrier en jours ouvrables.

Par ailleurs, le comité de direction accepte également la demande de reformulation de son droit de fixer un délai plus court que trois semaines, par analogie avec la disposition applicable à l'ACER. De la sorte, il est clair qu'une réduction du délai constitue l'exception et doit se justifier par des circonstances concrètes. Le comité de direction souhaite toutefois souligner que, dans la pratique, des problèmes de temps peuvent se poser, avant tout en raison du délai légal d'une décision, car il faut prendre des mesures dans l'urgence dans l'intérêt général ou respecter des accords résultant d'une collaboration transfrontalière entre régulateurs de l'Union européenne (et qui ne dépendent donc pas du bon vouloir du comité de direction). Ces problèmes de temps peuvent provenir par ailleurs des gestionnaires (de réseau), à savoir lorsque le gestionnaire (de réseau) soumet une proposition pour approbation, pour laquelle aucune consultation publique effective n'a été organisée par le gestionnaire (de réseau) et pour laquelle le comité de direction se voit contraint de prendre une décision à (très) court terme. Il va de soi que le gestionnaire (de réseau) est tenu de soumettre à temps sa proposition pour approbation afin qu'il reste suffisamment de temps pour le processus décisionnel, y compris une consultation publique organisée par la CREG.

Par conséquent, l'article 37, § 1^{er}, est reformulé, dans une large mesure par analogie avec les dispositions prévues pour l'ACER, comme suit :

Art. 37. § 1^{er}. Le comité de direction fixe la période de consultation, située entre trois et six semaines, à moins que des circonstances particulières ne nécessitent de fixer une période de consultation plus courte. Ces circonstances particulières sont exposées, le cas échéant, dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission.

Lors de la fixation de la période de consultation entre trois et six semaines, le comité de direction tiendra compte entre autres de la complexité de la problématique, de son intérêt, du degré d'urgence, des éventuelles échéances liées au dossier et des périodes de vacances (article 37, § 1^{er}). Le comité de direction tiendra bien entendu compte notamment des jours fériés légaux. Si le dernier jour de la période de consultation ne tombe pas un jour ouvrable, elle est prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant ¹³ afin de tenir compte des samedis, dimanches, jours fériés légaux et jours de fermeture de la CREG (art. 37, § 2).

¹³ Les termes « il est reporté au jour ouvrable suivant » dans la version française de l'article 37, § 2, du document de consultation du 10 février 2015 sont maintenant remplacés par les termes « elle est prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant » afin de les aligner sur la version en néerlandais.

44. En ce qui concerne la remarque de la Febeg selon laquelle la date de début de la période de consultation doit être clairement mentionnée, dans laquelle elle renvoie également à la remarque au sujet de l'article 33, § 1^{er}, il est renvoyé à ce qui est exposé aux paragraphes 24 et 46 du présent document.

45. Le comité de direction estime ne pas pouvoir accéder à la demande de la Febeg d'une procédure (obligation de motivation, etc.) sur la base de laquelle les parties concernées peuvent obtenir une prolongation de la période de consultation, et ce pour des raisons procédurales et administratives. Le comité de direction fixe la période de consultation en tenant compte entre autres de la complexité de la problématique, de son intérêt, du degré d'urgence, des éventuelles échéances liées au dossier et des périodes de vacances (article 37, § 1^{er}). Cette période sera de trois à six semaines (sauf en cas de circonstances particulières qui seront justifiées) et sera identique pour tous. La phase de consultation du marché est importante. Comme rappelé plus haut, il est également important que le processus décisionnel puisse se poursuivre. La prise de décisions relatives aux demandes de prolongation de la période de consultation de toute personne se considérant comme concernée par une décision (elles peuvent être nombreuses en cas de consultations publiques) générerait une charge administrative supplémentaire pour le comité de direction, ce qui entraverait le processus décisionnel.

C'est également pour ces raisons que le comité de direction a décidé de ne plus retenir la notion "prorogeable une fois" reprise à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012.

46. Etant donné que les remarques transmises tardivement n'entrent pas en ligne de compte en application de l'article 38, § 2, il est important de fixer clairement la période de consultation. D'où le fait que l'article 37, § 2, stipule que la période de consultation mentionne le premier et le dernier jour de transmission des observations, qu'elle court de minuit à minuit CET et que si le dernier jour de la période de consultation ne tombe pas un jour ouvrable (voir la définition de l'article 1^{er}), cette période est prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant¹⁴. En mentionnant le dernier jour de transmission des observations avec toujours tant de mots, tout doute relatif à son délai exact est dissipé. Selon la disposition de l'article 37, § 2, illustrée par un exemple concret, une période de consultation de six semaines commençant le 20 mars 2015 implique que les observations peuvent être transmises du 20 mars 2015 minuit au 4 mai 2015 minuit inclus (le dernier jour de la semaine 6 est le vendredi 1^{er} mai 2015, soit un jour

¹⁴ Cf. note de bas de page n° 14.

férié légal, ce qui prolonge la période de consultation jusqu'au jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 4 mai 2015).

III.5.3.4 Sous-section 2.4 - Traitement des observations (article 38)

47. Dans la présente sous-section, le comité de direction expose le mode de traitement des observations reçues. Le comité de direction est contraint, en vertu de la loi, de justifier, dans la décision finale (ou pour les décisions tarifaires dans un commentaire joint à la décision finale - voir également paragraphe 15 du présent document), la suite qu'il donne aux observations reçues. En revanche, le comité de direction estime pouvoir attendre des acteurs du marché qu'ils préparent soigneusement leurs observations.

Le comité de direction accepte les observations confidentielles et non confidentielles (article 38, § 1^{er}). L'acceptation par le comité de direction de leur confidentialité invoquée, dans le cadre de ses publications, constitue une autre problématique. Cette matière est traitée plus loin au chapitre 5, à savoir à l'article 47, § 2, dernier alinéa et §§ 3 à 5, du règlement d'ordre intérieur.

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel préjudice que le répondant estime pouvoir subir si ces informations confidentielles sont toutefois publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

La Febeg comprend que le répondant soit tenu d'expliquer pour quelle raison il souhaite que ses observations soient traitées de manière confidentielle, mais estime excessif que le répondant soit également tenu d'indiquer l'éventuel préjudice en cas de publication des informations signalées confidentielles (sic). La Febeg demande à la CREG de supprimer cette exigence.

Le comité de direction souhaite maintenir cette exigence afin que le répondant n'invoque pas trop facilement et de façon insuffisamment justifiée la confidentialité. En application de la loi électricité et de la loi gaz, le comité de direction est tenu de publier les observations en prenant en considération la confidentialité des données commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. La transparence est par conséquent la règle. En outre, il est précisément important de savoir lors de l'évaluation du caractère commercialement sensible

ou non d'une information si sa publication peut causer un désavantage ou un préjudice à l'entreprise. Le comité de direction est toutefois disposé à élargir la notion de "préjudice" à "désavantage ou préjudice" dans l'article 38, § 1^{er}.

48. Les types d'observations que le comité de direction n'acceptera en aucun cas (§ 2) ou n'est pas tenu d'accepter (§ 3) sont énumérées à l'article 38, §§ 2 et 3 du document de consultation du 10 février 2015.

49. Le comité de direction n'accepte pas (§ 2) :

- "les observations anonymes" ;

Le comité de direction estime que les observations anonymes sont inacceptables, vu notamment la possibilité d'expliquer pour quelle raison on estime avoir une raison valable de ne pas voir son nom divulgué (article 38, § 1^{er}, deuxième alinéa).

- "les observations lui parvenant après l'expiration de la période de consultation fixée dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2",

Le comité de direction prévoira des périodes de consultation raisonnables. A un certain moment, le processus décisionnel doit pouvoir avancer. De ce fait, il ne sera pas tenu compte des observations transmises tardivement. En revanche, le comité de direction ne laissera subsister aucun doute au sujet du dernier jour valable pour le dépôt des observations (voir article 37, § 2 et paragraphe 46 du présent document).

- « les observations qui ne respectent pas le mode de transmission des observations établi dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2 » ;

Le comité de direction a supprimé l'exception « les observations formulées oralement », contenue dans le document de consultation du 10 février 2015, et l'a remplacée par l'exception suivante : « les observations qui ne respectent pas le mode de transmission des observations établi dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2 ». Le comité de direction renvoie dans ce cadre à ce qui est exposé au paragraphe 26 du présent document.

- "les observations manifestement déraisonnables",

La Febeg estime qu'il n'incombe pas à la CREG de décider unilatéralement qu'une observation est "manifestement déraisonnable". La Febeg propose d'appliquer dans ce cas également la procédure de concertation prévue au "Chapitre 5" pour le caractère confidentiel ou non des informations fournies.

Le comité de direction a décidé de supprimer cette exception, contenue dans le document de consultation du 10 février 2015, étant donné qu'il sera tenu dans ce cas d'expliquer pour quelle raison il estime qu'une observation est manifestement déraisonnable et le fera immédiatement dans la décision relative au dossier de fond. Si le répondant n'accepte pas l'évaluation du comité de direction, une action en justice peut être intentée. Le comité de direction ne peut cependant être tenu de se concerter avec chaque personne avant le rejet des observations, le cas échéant.

- "les observations ne comportant manifestement pas d'informations confidentielles, mais dont la personne consultée s'oppose à la publication",

Après analyse approfondie, le comité de direction renonce également à cette exception, contenue dans le document de consultation du 10 février 2015. Dans pareil cas, le comité de direction se verra contraint de prendre une décision de publication conformément à la procédure prévue à l'article 47. Si le comité de direction, après concertation avec l'intéressé, décidait de rendre les observations publiques, il convient d'aborder ces observations dans la décision. Cette modification profite aux acteurs du marché étant donné que les observations des acteurs du marché visées ici seront quand même acceptées.

- "les observations formulées de façon manifestement trop vague",

Le comité de direction ne répondra pas aux observations formulées de manière tellement vague qu'on ne peut raisonnablement en saisir le contenu.

- "les observations qui n'entrent pas dans le cadre de la consultation",

Le comité de direction ne répondra pas non plus dans la décision aux observations ne s'inscrivant pas dans le cadre de la consultation et par conséquent de la décision.

50. Le comité de direction n'est en outre pas tenu d'accepter (§ 3) :

- "les observations lors d'une consultation publique qui n'émanent pas d'une personne concernée visée à l'article 34, § 1^{er}, premier alinéa",

Le comité de direction prévoit la possibilité de rejeter les observations de personnes qui ne sont aucunement concernées par la décision (voir également paragraphes 27 et 31 du présent document).

- "les observations qui, dans le cas où des modalités ont été fixées en application de l'article 35, § 2, deuxième alinéa, ne respectent pas la longueur maximale/le format indiqué (par ex. le nombre de pages ou de caractères)",

Si le comité de direction impose des restrictions de longueur ou de format des observations, il souhaite en toute logique avoir également la possibilité de rejeter de telles observations.

La Febeg renvoie à ce sujet aux observations formulées à l'article 35, § 2. Le comité de direction renvoie à son tour à sa réponse à propos de ce même article (voir paragraphe 37 du présent document).

- "les observations qui ne respectent pas les autres modalités de consultation, établies dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2",

Si le comité de direction définit d'autres modalités (que la forme, le délai, la longueur ou le format) de transmission des observations, il souhaite en toute logique avoir également la possibilité de rejeter de telles observations.

III.5.4 Section 3 - Exceptions (articles 39 à 43)

51. La présente section se compose de quatre articles :

- un article 39 relatif aux décisions dans le cadre desquelles le comité de direction n'organisera pas de consultation, qu'elle soit publique ou non ;
- un article 40 relatif aux décisions dans le cadre desquelles le comité de direction n'organisera pas de consultation publique ;
- un article 41 relatif aux décisions dans le cadre desquelles le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique, à savoir si sa décision n'aura de conséquences juridiques que pour une seule personne ou un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées ;

- un article 42 relatif aux décisions pour lesquelles le comité de direction peut décider, sur la base de circonstances particulières, de ne pas organiser de consultation ou d'organiser une consultation non publique.

52. Les décisions pour lesquelles le comité de direction n'organisera pas de consultation, qu'elle soit publique ou non, en application de l'article 39, concernent les cas suivants :

1° dans le cadre des constatations de la commission en application des articles 20*bis*, § 4, de la loi électricité et 15/10*bis*, § 4, de la loi gaz, ainsi que des décisions de la commission en application des articles 20*bis*, § 5, de la loi électricité et 15/10*bis*, § 5, de la loi gaz ;

2° dans le cadre des recherches que les membres du comité de direction et les membres du personnel de la commission peuvent mener et des actes qu'ils peuvent poser en qualité d'officiers de police judiciaire, en application des articles 30*bis*, § 3, 31/1 et 31/2 de la loi électricité et des articles 18, § 3, 20/3 et 20/4 de la loi gaz ;

3° dans le cadre des décisions infligeant une amende administrative ou une astreinte en application des articles 20*bis*, §§ 4 et 5, 20*ter*, 20*quater* et 31 de la loi électricité et des articles 15/10*bis*, §§ 4 et 5, 15/10*ter* et 20/2 de la loi gaz ;

4° lorsque la décision d'approbation envisagée n'implique aucune modification de fond, comme la rectification d'erreurs matérielles et/ou les simples améliorations rédactionnelles ;

5° chaque fois qu'il exerce une compétence liée à la décision envisagée, c'est-à-dire lorsqu'il ne dispose pas d'un réel pouvoir d'appréciation ;

6° dans le cadre des décisions relatives à la consultation visée à l'article 23, § 1^{er} ;

7° dans le cadre des décisions relatives à la confidentialité des informations visées à l'article 47, § 5, alinéa premier, sans préjudice des dispositions de l'article 47, §§ 2 à 4.

Ces exceptions sont justifiées, soit parce qu'une procédure de participation spécifique est prévue par la loi ou que les délais légaux rendent une consultation préalable matériellement impossible ou que la décision ne concerne pas des aspects de fond ou concerne l'exercice d'une compétence liée ou la consultation elle-même ou porterait atteinte à la confidentialité des informations.

53. Les décisions pour lesquelles le comité de direction n'organisera pas de consultation publique, en application de l'article 40, concernent les cas suivants :

1° si le dossier et/ou le projet de décision comporte tellement d'informations confidentielles qu'une consultation publique relative aux éléments restants serait impossible ou inutile ;

2° sans préjudice du point 3°, lorsque le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires ou une personne qui en a été chargée régulièrement (notamment) par le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires, a déjà organisé une consultation

publique effective portant sur l'objet de la décision du comité de direction. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis ;

3° sans préjudice de l'article 33, § 4, dans le cadre des décisions tarifaires visées aux articles 12, § 7, de la loi électricité et 15/5bis, § 7, de la loi gaz, si le gestionnaire du réseau et les gestionnaires ont déjà organisé une consultation publique effective sur la base d'une liste tarifaire et d'un résumé non confidentiel de leurs propositions tarifaires. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues leur soient transmis ;

Dans les cas visés aux points 1° et 2°, le comité de direction peut encore décider de procéder à une consultation non publique, en particulier des personnes dont provient la proposition pour approbation par le comité de direction. Le comité de direction y procédera si la ou les personne(s) concernée(s) n'a/n'ont pas encore eu la possibilité de faire valoir ses (leurs) observations dans le cadre de la décision envisagée. Dans les cas visés au point 3°, le comité de direction se concerta avec le gestionnaire du réseau ou les gestionnaires conformément à la loi électricité et à la loi gaz (article 40, deuxième alinéa).

Au sens de cet article, on entend par "consultation publique effective" une consultation sur le site Web de l'organisateur, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable. En cas de consultation visée au premier alinéa, 2°, par une personne qui en a été chargée régulièrement (notamment) par le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires, il est uniquement question d'une consultation publique effective si, outre les conditions citées dans la phrase précédente, le site Web du gestionnaire du réseau ou du gestionnaire concerné comporte une référence claire à cette consultation (article 40, troisième alinéa).

Les articles 40, 1°, et 40, 3°, sont abordés ci-après en tenant compte des observations formulées par la Febeg et Elia.

Article 40, 1°

54. La Febeg fait remarquer que l'article 40, 1°, est formulé non seulement de façon imprécise, mais qu'elle n'accepte pas non plus le contenu et la portée de l'exemple employé. Les activités d'un gestionnaires de réseau sont monopolistiques par nature et donc régulées : pour cette raison, la Febeg estime que les informations des gestionnaires de réseaux doivent,

dans le cadre de la transparence et de la publicité de l'administration, être considérées par principe comme non confidentielles. Les éventuelles exceptions à ce principe devraient être énumérées de façon limitative et/ou faire l'objet d'une obligation de motivation.

Le projet de Lignes directrices concernant les informations à considérer comme confidentielles prévoit notamment ce qui suit: « *En ce qui concerne les informations relatives aux gestionnaires de réseau, il convient plus généralement de tenir compte du caractère monopolistique et réglementé de leur activité, ainsi que de leurs propres obligations de publicité, lesquels renforcent le poids de l'obligation de transparence appliquée aux informations qui les concernent* ». Cela étant, il convient de tenir compte dans ce cadre du fait que les gestionnaires de réseau se voient communiquer par les entreprises de gaz ou d'électricité, ainsi que par les utilisateurs de réseau, un grand nombre d'informations commercialement sensibles, dont les gestionnaires de réseaux doivent d'ailleurs légalement assurer la confidentialité. Il est donc possible que le dossier transmis à la CREG pour décision, ou le projet de décision de la CREG, contienne de telles informations, de sorte qu'il appartiendra à la CREG d'en assurer à son tour la confidentialité.

Par conséquent, le comité de direction maintient l'exception, mais accepte de supprimer l'exemple des décisions relatives aux rapports tarifaires. Après analyse approfondie, il s'avère que ces décisions ne sont pas nécessairement considérées comme confidentielles dans leur ensemble ou leur quasi-intégralité. Le comité de direction a déjà publié de telles décisions sur le site Web de la CREG.

Article 40, 3°

55. Dans le cadre de l'article 40, 3°, la Febeg souhaite attirer l'attention de la CREG sur le fait que le groupe cible d'une consultation menée par le gestionnaire du réseau (participants à l'*Elia Users'Group*, participants au *Fluxys Consultation Platform*, utilisateurs du réseau avec lesquels les gestionnaires de réseau ont conclu un contrat, personnes inscrites aux lettres d'information des gestionnaires de réseau, etc.) et celui d'une consultation menée par la CREG (personnes inscrites aux lettres d'information de la CREG, etc.) ne sont pas nécessairement les mêmes.

C'est précisément pour cette raison que le comité de direction exige au moyen de la notion de "consultation publique effective" que la consultation ait lieu sur le site Web de l'organisateur, qu'elle soit suffisamment documentée et qu'elle prévoit un délai de réponse raisonnable.

Vu la remarque de la Febeg concernant le fait que les personnes enregistrées sur les sites Web de la CREG et des gestionnaires de réseau ne sont pas nécessairement les mêmes et

étant donné que le comité de direction partage la préoccupation qui en est à la base, le comité de direction a ajouté à la définition de "consultation publique effective" contenue dans le document de consultation du 15 février 2015 que la consultation doit être facilement accessible depuis la page d'accueil, afin que les personnes qui ne sont pas familières du site Web (et qui n'y sont pas enregistrées) soient rapidement informées de la consultation en cours lorsqu'elles consultent le site Web.

S'il s'avère dans la pratique que l'approche visée à l'article 40, 3°, pose problème (approche qui a déjà été utilisée en vertu du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012), le comité de direction réévaluera les règles de consultation et les révisera si nécessaire.

56. Elia ne comprend pas ce qu'englobe précisément la notion de "liste tarifaire" à l'article 40, 3°. Dans l'accord du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, la CREG et Elia ont convenu d'organiser une consultation portant sur les "éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire". Elia propose dès lors d'employer cette formulation à l'article 40, 3°.

Le règlement d'ordre intérieur du comité de direction comporte les principes généraux à défaut d'accord de procédure répondant aux conditions visées à l'article 33, § 4. Le comité de direction ne voit dès lors pas de raison d'adapter la réglementation générale (qui est une réglementation par défaut concernant les décisions visées à l'article 33, § 4).

57. En application de l'article 41, le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'aura de conséquences juridiques que pour une seule personne ou un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées. Le comité de direction n'y est pas tenu ; il reste libre, s'il le souhaite, d'organiser une consultation publique dans le cadre d'une telle décision.

La Febeg suggère de remplacer le terme "personnes" par "personnes ou fédérations". Le comité de direction renvoie à ce qu'il a exposé à ce sujet au paragraphe 27 du présent document.

58. Le comité de direction peut décider, enfin, en application de l'article 42, de ne pas organiser de consultation ou d'organiser une consultation non publique :

1° sans préjudice de l'article 40, 2°, à chaque fois qu'une consultation a été organisée précédemment, à l'initiative du comité de direction ou d'un tiers, et en fonction de l'effectivité de cette consultation au regard de la décision envisagée sur laquelle statue le comité de direction. En cas de consultation par un tiers, le comité de direction veille

à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues leur soient transmis.

2° dans des cas exceptionnels, si le comité de direction estime que des circonstances particulières liées à la décision envisagée le justifient, par exemple s'il estime urgent de prendre des mesures.

L'article 42 est censé apporter une certaine flexibilité. Lorsqu'une consultation a déjà été organisée par un tiers ou par le comité de direction à un stade antérieur à la préparation de la décision visée à l'article 2, et selon l'effectivité de cette consultation, le comité de direction peut décider de ne plus consulter une nouvelle fois/elle-même ou de ne tenir qu'une consultation supplémentaire non publique. Le comité de direction demeure certes libre de tenir une consultation publique.

Dans des cas exceptionnels, si le comité de direction estime que des circonstances particulières liées à la décision envisagée le justifient, par exemple s'il estime urgent de prendre des mesures, il peut également décider de ne plus consulter ou de ne tenir qu'une consultation supplémentaire non publique. Cette disposition vise à pallier aux cas comparables aux situations de "force majeure". Etant donné que cela implique une dérogation à la loi (il s'agit en effet d'une décision au sujet de laquelle il convient de consulter), il ne peut y avoir recours que dans des cas très exceptionnels (nécessité fait loi).

59. L'application de l'article 39, 4° et 5°, et des articles 40 à 42 est motivée dans la décision relative à la consultation visée à l'article 23, § 1^{er}.

III.5.5 Section 4 - Article 6 du règlement technique (article 44)

60. L'article 44 indique comment la CREG doit exercer sa compétence figurant à l'article 6 du règlement technique¹⁵ relatif à l'approbation des conditions générales des contrats de raccordement, des contrats de responsable d'accès et des contrats d'accès dans le délai de trente jours calendrier, en tenant compte de l'obligation de consultation des entreprises d'électricité concernées avant la prise de décisions découlant de l'article 23, § 2*bis*, de la loi électricité, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012 (d'une date ultérieure au règlement technique).

L'article 6 du règlement technique stipule que :

"§ 1. Les conditions générales des contrats de raccordement, de responsable d'accès et d'accès ainsi que toutes modifications qui y sont apportées, sont soumises à

¹⁵ L'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

l'approbation de la commission selon la procédure prévue au § 2 de cet article. Dans son examen, la commission vérifie que ces conditions générales : (a) n'entravent pas l'accès au réseau; et (b) ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau et (c) sont conformes à l'intérêt général.

§ 2. Le gestionnaire du réseau notifie sans délai à la commission les conditions générales des contrats visés au § 1^{er}. La commission rend sa décision d'approbation, de demande de révision de clauses déterminées ou de refus d'approbation au plus tard 30 jours après la notification mentionnée ci-avant. L'absence de remarques par la commission dans le délai de 30 jours équivaut à une approbation tacite des conditions générales notifiées.

§ 3. Les formulaires prévus par le présent arrêté sont transmis sans délai par le gestionnaire du réseau à la commission. Le cas échéant, la commission notifie ses remarques au gestionnaire du réseau et les transmet au ministre. La même procédure vaut pour les modifications apportées à ces formulaires."

Or, si le comité de direction, dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 6 du règlement technique, constate qu'aucune consultation publique effective n'a été organisée par le gestionnaire du réseau avant l'introduction de la proposition pour approbation, il fera remarquer au gestionnaire du réseau dans un délai de trente jours à dater d'introduction de la proposition que le comité de direction se voit contraint d'organiser une consultation publique avant de prendre une décision, laquelle empêche l'approbation tacite de la proposition visée à l'article 6, § 2, du règlement technique. En effet, il ne peut être question d'approbation tacite des conditions générales notifiées qu'à défaut d'observations de la CREG dans le délai de trente jours (article 6, fin du § 2 du règlement technique).

61. Une "consultation publique effective" vise au présent article une consultation publiée sur le site Web du gestionnaire du réseau, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site sont informées de son lancement sans délai par lettre d'information ou par e-mail, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable. Les consultations menées uniquement dans le cadre du *Users' Group* d'Elia (auquel seuls les représentants des différentes catégories d'utilisateurs du réseau de haute tension d'Elia participent) ne constitueront par conséquent en aucun cas une consultation publique effective (voir également le paragraphe 8 du présent document).

III.5.6 Section 5 - Dispositions diverses (article 45)

62. L'article 45, § 1^{er}, vise à donner une certaine flexibilité au comité de direction s'il se voit contraint par des circonstances concrètes de déroger aux règles visées à la section 2 du présent chapitre lorsqu'il organise une consultation (voir également paragraphe 30 du présent document). Dans ce cas, il en mentionnera les raisons dans le document de consultation en question et/ou sur le site Web de la CREG.

La Febeg souhaite renvoyer à ce sujet aux observations formulées à l'article 33, § 1^{er}. Le comité de direction renvoie par conséquent à la réponse qu'il a formulée à propos de ce même article (voir paragraphe 24 du présent document).

63. En outre, l'article 45, § 2, précise que l'article 33 s'applique, sans préjudice des consultations menées par le comité de direction de personnes spécifiques et/ou d'autres autorités publiques dans le cadre de la collaboration nationale ou transfrontalière (notamment des régulateurs belges ou européens, de l'ACER, de l'Autorité belge de la concurrence ou de la FSMA) imposées ou non en vertu de la loi ou d'une disposition réglementaire. Les sections 2 à 4 du chapitre 4 ne s'y appliquent dès lors pas.

III.6 CHAPITRE 5 - PUBLICATION DES ACTES ET DES OBSERVATIONS DES PERSONNES CONSULTEES (articles 46 à 48)

64. L'article 9 du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012 est remplacé par les articles 46 à 48¹⁶.

En ce qui concerne les décisions adoptées par le comité de direction, l'article 46 stipule que le comité de direction en assure la publication sur le site Web de la CREG, de même que celle des éventuels actes préparatoires, rapports d'expertise et observations des répondants liés à ces décisions.

En ce qui concerne les observations des répondants, le comité de direction publie le nombre de réponses reçues et les réponses non confidentielles, en mentionnant le nom du répondant (sauf celui des personnes physiques et de celles qui ont une raison valable de ne pas voir divulguer leur identité). La Febeg propose de remplacer dans le texte entre parenthèses le mot "et" par "ou" : "(sauf celui des personnes physiques ou de celles ayant une raison valable de ne pas voir divulguer leur identité)". Le comité de direction a apporté cette modification à l'article 46, § 1^{er}, deuxième alinéa, du nouveau règlement d'ordre intérieur. En ce qui concerne les personnes physiques, il ne mentionnera jamais le nom de ces répondants. En ce qui concerne les répondants autres que les personnes physiques, leur nom ne sera pas publié que si le répondant invoque une raison valable de ne pas voir divulguer son identité. Le terme "ou" est donc à sa place.

¹⁶ Dans l'intitulé du chapitre 5 du document de consultation du 10 février 2015 les mots "parties consultées" ont été remplacés par les mots "personnes consultées" en vue de les aligner sur la terminologie utilisée à l'article 34.

Les décisions du comité de direction relatives à la confidentialité des informations visées à l'article 47, § 5, premier alinéa, ne sont toutefois pas publiées (article 46, § 2), précisément pour protéger la confidentialité des données.

65. Dans l'article 47 du document de consultation du 10 février 2015, il était par ailleurs indiqué que les actes du comité de direction autres que des décisions (notamment les avis, propositions, lignes directrices, recommandations, comptes rendus, rapports et études) et les éventuelles observations des répondants qui y sont liées, si une consultation a eu lieu, ne sont pas publiés sur le site Web de la commission, sauf si le comité de direction en décide autrement.

La Febeg estime - à nouveau dans le cadre de la transparence et de la publicité de l'administration - que le principe devrait être que tous les actes, tels qu'énumérés à l'article 47, ainsi que tous les accords conclus avec les gestionnaires de réseau, doivent être publiés sur le site Web de la CREG. L'article pourrait éventuellement réserver au comité de direction le droit d'en décider autrement sous réserve d'une motivation.

Le comité de direction est d'accord de stipuler que les autres actes que les décisions, qu'il adopte, sont publiés.

L'article 47 est supprimé. L'article 46, § 1^{er}, est élargi comme suit :

§ 1^{er}. Le comité de direction assure la publication sur le site Web de la commission de son règlement d'ordre intérieur ainsi que des décisions qu'il adopte et des éventuels actes préparatoires, rapports d'expertise et observations des répondants liés à ces décisions.

Dans ce cadre, le comité de direction publie le nombre de réponses reçues et les réponses non confidentielles en mentionnant le nom du répondant (sauf celui des personnes physiques ou de celles ayant une raison valable de ne pas voir divulguer leur identité).

Les actes du comité de direction autres que les décisions, comme notamment les avis, propositions, lignes directrices, recommandations, comptes rendus, rapports et études, sont également publiés sur le site Web de la commission. (nous soulignons)

66. Lors de chaque publication, le comité de direction veille à ne pas divulguer d'informations confidentielles (article 47, § 1^{er}). Sans préjudice de l'article 38, § 1^{er}, deuxième alinéa, le comité de direction interroge à cet effet, s'il le juge nécessaire, la personne visée par des informations qu'il souhaite publier (article 47, § 2, premier alinéa).

Dans le cas où la personne concernée estime que les informations que le comité de direction souhaite publier revêtent un caractère confidentiel, elle est tenue d'indiquer précisément et

sans ambiguïté dans une déclaration écrite quelles informations doivent être considérées comme confidentielles. En outre, cette déclaration doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel préjudice que la personne concernée estime pouvoir subir si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si la personne concernée (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, elle l'expliquera également dans cette déclaration. Ces dispositions sont analogues à l'article 38, § 1^{er}, deuxième alinéa, relatif à l'indication de la confidentialité lors de la formulation de observations dans le cadre d'une consultation.

La Febeg souhaite formuler deux observations sur ce paragraphe :

- La phrase "s'il le juge nécessaire" doit être supprimée : la FEBEG estime qu'il n'incombe pas à la CREG de décider unilatéralement de prendre contact ou non avec le répondant lorsqu'il invoque la confidentialité de certaines données ;
- L'obligation pour le répondant d'indiquer l'éventuel préjudice doit également être supprimée (voir également la remarque à propos de l'article 38, § 1^{er}).

Le comité de direction estime que, s'il a acquis la certitude que les informations transmises par un tiers sont non confidentielles, par exemple parce qu'elles sont disponibles publiquement, il ne peut toujours être tenu d'interroger cette personne sur le caractère éventuellement confidentiel. Telle est l'idée véhiculée par les termes "s'il le juge nécessaire" de l'article 47, § 2, alinéa premier. Lorsque le répondant invoque la confidentialité de certaines données, le comité de direction se concertera systématiquement avec la personne concernée avant de procéder à la publication. C'est ce qui ressort de l'article 47, § 4, du nouveau règlement d'ordre intérieur. Cet article prévoit que le comité de direction est tenu de se concerter avec la personne concernée lorsqu'il n'est pas convaincu de la confidentialité invoquée par la personne concernée.

En ce qui concerne la deuxième observation, le comité de direction renvoie à ce qui est exposé à propos de l'article 38, § 1^{er}, et dans lequel il est d'accord d'élargir le terme « préjudice » à « désavantage ou préjudice » (voir paragraphe 47 du présent document).

67. Le comité de direction peut demander à la personne concernée de fournir des explications ainsi qu'une version non confidentielle des informations (article 47, § 2, troisième alinéa).

68. Quoi qu'il en soit, il incombe au comité de direction d'évaluer le caractère effectivement confidentiel des informations, le cas échéant sur la base de ses lignes directrices

relatives aux informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel publiées sur le site Web de la CREG¹⁷ (article 47, § 3).

69. L'article 47, §§ 4 et 5, comporte par ailleurs la procédure suivie par le comité de direction pour aboutir à une décision relative au caractère effectivement confidentiel des informations. Si le comité de direction, après concertation avec la personne concernée, n'est pas convaincu du caractère confidentiel invoqué par celle-ci, il en exposera les motifs dans un courrier adressé par recommandé (ou par porteur) avec accusé de réception à la personne concernée et lui donnera un délai de cinq jours ouvrables maximum (en fonction de la complexité du dossier, de la nature et de la quantité des données, etc.) pour justifier une nouvelle fois le caractère confidentiel des informations. La personne concernée adressera cette justification au comité de direction par courrier (recommandé ou par porteur) avec accusé de réception.

Au terme du délai de maximum cinq jours ouvrables, le comité de direction adoptera sa décision définitive relative à la publication ou non des informations et la notifiera à la personne concernée.

La Febeg propose de compléter le délai maximal de cinq jours ouvrables par un délai minimal de réaction de la part du répondant, de trois jours ouvrables par exemple. Le comité de direction a repris un tel délai minimal dans l'article 47, § 4, de son nouveau règlement d'ordre intérieur.

Le comité de direction ne procédera à la publication des informations faisant l'objet d'une contestation qu'au terme d'un délai de trente jours calendrier à compter de la notification à la personne concernée de la décision définitive du comité de direction de publier. Ce délai donne le temps à la personne concernée, si elle le souhaite, d'intenter une action en référé contre cette décision du comité de direction.

70. Enfin, l'article 48 prévoit que le chapitre 5 ne porte pas préjudice aux dispositions particulières en matière de publication prévues par la loi ou en vertu de celle-ci. Ainsi, un certain nombre de dispositions légales tarifaires requièrent à propos de certains documents par exemple une publication plus large ou une publication dans un délai imparti (cf. article 12, § 13, de la loi électricité et article 15/5, § 13, de la loi gaz).

¹⁷ La CREG a déjà établi des lignes directrices (R)140828-CDC-1336 relatives aux informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel (www.creg.be); de telles lignes directrices à caractère général seront encore établies.

III.7 CHAPITRE 6 - ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR (articles 49 et 50)

71. L'article 49 comporte l'abrogation du règlement d'ordre intérieur du 29 novembre 2012, lequel s'applique cependant toujours aux consultations en cours à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement d'ordre intérieur.

72. Le nouveau règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge (article 50).

Elia affirme ne pas comprendre ce qu'il advient des articles du règlement d'ordre intérieur approuvé le 29 novembre 2012 pour lesquels la consultation publique ne propose pas de substitutions. Selon Elia, l'article 50 [lire : article 49 du nouveau règlement d'ordre intérieur] stipule que le règlement d'ordre intérieur du comité de direction du 29 novembre 2012 est abrogé mais cela impliquerait que tous les autres articles sur lesquels ne porte pas la consultation seraient caducs.

La consultation publique portait sur les chapitres du nouveau règlement d'ordre intérieur qui concernent les acteurs du marché. Le chapitre 2 a trait au fonctionnement interne du comité de direction. Les règles de fonctionnement interne existantes y sont reprises moyennant un certain nombre de modifications.

IV. (NOUVEAU) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE DIRECTION DE LA CREG

Le comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz,

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier l'article 24, § 1^{er} et l'article 23, § 2*bis* ;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en particulier l'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas ;

Etablit le règlement d'ordre intérieur comme suit :

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

Art. 1. § 1^{er}. Les définitions contenues à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations s'appliquent au présent règlement, à l'exception de la définition de "gestionnaires" visée à l'article 1^{er}, 42^o, de la loi précitée du 12 avril 1965, qui, pour l'application du présent règlement, se lit comme suit :

- "gestionnaires" : le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel, le gestionnaire de l'installation GNL et le gestionnaire des installations d'interconnexions de gaz sur le territoire belge.

§ 2. Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent également:

1° "loi gaz" : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

2° "loi électricité" : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

3° "jour ouvrable" : chaque jour calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux et jours de fermeture de la commission ; les jours de fermeture de la CREG sont publiés sur son site Web ;

4° "service" : les services de la commission, à savoir la présidence du comité de direction et les trois directions, telles que définies à l'article 25, § 1^{er}, de la loi électricité ;

5° "acte préparatoire" : un acte qui est pris dans le cadre de la procédure d'élaboration d'une décision visée à l'article 2 ;

6° "rapports d'expertise" : des documents, dont des rapports et des avis, de conseillers externes ou d'experts externes ;

7° "information confidentielle" : l'information commercialement sensible, les données à caractère personnel, ainsi que l'information qui ne peut être divulguée en vertu de toute autre prescription légale ou réglementaire qui s'impose au comité de direction ;

8° "site Web de la commission" : www.creg.be.

Art. 2. Aux chapitres 3 à 5 (à l'exception des articles 39, 6^o et 43) et à l'article 23, § 1^{er}, il convient d'entendre par "décision" ou "décisions" la ou les décisions du comité de direction visées aux articles 29*bis* et 29*ter* de la loi électricité et aux articles 15/20 et 15/20*bis* de la loi gaz, à l'exception des décisions du comité de direction en matière de marchés publics.

CHAPITRE 2 - GESTION INTERNE

Section 1 - Présidence

Art. 3. Le président ouvre et clôt les réunions du comité de direction. Il dirige les débats et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 4. Le président veille notamment :

- a) à la préparation et à l'instruction des dossiers et des questions posées au comité de direction, de même qu'à leur présentation au comité de direction ;
- b) à la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité de direction ;
- c) aux relations externes avec les autorités belges et avec les institutions étrangères ou internationales ;
- d) à la coordination de la communication interne et externe du comité de direction.

Art. 5. Lorsque le président est empêché, la présidence est assurée par le membre présent du comité de direction ayant le plus d'ancienneté au sein du comité de direction. Lorsque plusieurs membres du comité de direction bénéficient de la même ancienneté, la présidence est assurée par le membre du comité de direction le plus âgé présent. Le membre du comité de direction assurant la présidence bénéficie des mêmes droits et obligations que le président.

Art. 6. Le président dirige le fonctionnement du comité de direction sans que cette disposition ne porte atteinte au principe selon lequel le comité de direction est collégalement compétent. Ainsi, le président veille, entre autres, à ce que les procédures relatives à la préparation, la délibération, l'approbation et l'exécution de décisions se déroulent correctement. En outre, le président prend, notamment, les mesures nécessaires à l'instauration d'un climat de confiance au sein du comité de direction, qui contribue à des discussions ouvertes, des critiques constructives et un soutien pour les décisions du comité de direction. Le président veille à ce que la réunion du comité de direction puisse se dérouler sereinement, chaque membre du comité de direction se voyant offrir l'occasion de commenter son point de vue.

Le président a le droit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de faire toutes les propositions utiles au comité de direction.

Section 2 - Réunions et ordre du jour

Art. 7. § 1^{er}. Le comité de direction se réunit dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale; le président peut toutefois désigner un autre lieu de réunion.

§ 2. Les réunions du comité de direction ne sont pas publiques. Le comité de direction peut toutefois demander à des membres du personnel susceptibles de l'assister dans ses délibérations de participer à la totalité ou à une partie d'une réunion.

Art. 8. Le comité de direction se réunit sur invitation du président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un membre du comité de direction, aussi souvent que l'exigent les intérêts de la commission, et en principe, au moins une fois par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou durant les périodes fixées par le comité de direction.

Art. 9. La convocation a lieu deux jours ouvrables complets avant la réunion, sauf lorsque le jour de convocation correspond à un jour férié officiel ou à un jour de fermeture de la commission; dans ce cas, la convocation a lieu au moins un jour ouvrable complet avant la réunion.

En cas d'extrême urgence, la réunion peut être fixée par le président le jour même de la convocation. Il s'agit d'une obligation pour les cas prévus par l'article 32 de la loi électricité et par l'article 23 de la loi gaz.

L'ordre du jour de la réunion, l'ensemble des documents relatifs aux points à l'ordre du jour et un résumé de ces points rédigés par le service concerné sont joints à la convocation.

Art. 10. Chaque membre du comité de direction peut transmettre au secrétaire du comité de direction une requête en vue de mettre des points à l'ordre du jour et ce au plus tard du troisième jour ouvrable précédant le comité de direction à 12 heures, sauf en cas d'extrême urgence motivée, décrétée par le président. Les documents y afférents, dont un résumé du point concerné rédigé par le service concerné, doivent être transmis au plus tard à 18 heures le deuxième jour ouvrable précédant le comité de direction au secrétaire du comité de direction. Les points mis à l'ordre du jour et les documents y afférents qui ne sont pas introduits dans les délais impartis peuvent être refusés par le président.

Art. 11. § 1^{er}. Au début de la réunion, le comité de direction approuve l'ordre du jour et les éventuels points supplémentaires par voie de consensus. A la demande d'un membre du comité de direction, ce dernier peut décider, par voie de consensus, de traiter en priorité un ou plusieurs points mis à l'ordre du jour.

§ 2. A la demande d'un membre du comité de direction, ce dernier peut décider de reporter la délibération relative à un ou plusieurs points mis à l'ordre du jour à une prochaine réunion.

A la demande d'un membre du comité de direction, ces points sont inscrits prioritairement à l'ordre du jour de la prochaine réunion le cas échéant avec les points qui y sont étroitement liés.

§ 3. Le président et les membres du comité de direction fournissent au comité de direction toutes les informations utiles au traitement de ces points.

Art. 12. Toute correspondance entrante importante engageant le comité de direction est placée à l'ordre du jour du comité de direction par le membre compétent ou le président du comité de direction.

Toute correspondance sortante importante engageant le comité de direction est placée à l'ordre du jour du comité de direction préalablement à la signature par le membre compétent du comité de direction.

Section 3 - Délibération et vote

Art. 13. Le comité de direction ne peut délibérer valablement que s'il est composé du président et de deux membres du comité de direction au moins ou, en l'absence du président, de trois membres du comité de direction.

Si le quorum n'a pas été atteint, le comité de direction peut également délibérer valablement avec deux membres présents au moins, dont le membre compétent du comité de direction, après avoir été à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, sans tenir compte du délai prévu à l'article 9, premier alinéa, à une deuxième réunion ayant lieu le deuxième jour ouvrable

suyant la première réunion, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'extrême urgence; dans ce cas, le comité de direction est immédiatement convoqué une deuxième fois avec le même ordre du jour. L'extrême urgence doit toutefois toujours être motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Art. 14. § 1^{er}. Le comité de direction décide par voie de consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le vote relatif à un point à l'ordre du jour a lieu lors de la même réunion que celle au cours de laquelle un consensus a été recherché si le comité de direction en a décidé ainsi par voie de consensus. Dans le cas contraire, le vote aura lieu lors de la réunion suivante.

§ 2. En cas de partage de voix pour un point déterminé de l'ordre du jour, ce point concerné est reporté à la prochaine réunion ordinaire du comité de direction. Si un nouveau partage des voix se produit lors de cette prochaine réunion ordinaire pour le même point de l'ordre du jour, le président dispose d'une voix prépondérante. Le président agit, dans ce cas, avec la plus grande prudence.

§ 3. En cas de partage des voix pour un point déterminé de l'ordre du jour qui ne peut être reporté à la prochaine réunion ordinaire pour cause d'extrême urgence motivée, le président dispose d'une voix prépondérante. Le président agit, dans ce cas, avec la plus grande prudence. L'extrême urgence doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Art. 15. § 1^{er}. Le comité de direction ne peut délibérer d'un point de l'ordre du jour qu'en la présence du membre compétent du comité de direction ou lorsque le membre compétent du comité de direction mandate un autre membre du comité de direction ou, le cas échéant, un membre de son service en vue de traiter ce point durant le comité de direction. Dans ce dernier cas, le comité de direction peut décider que ce membre peut assister au traitement des autres points de l'ordre du jour. Dans le cas contraire, le point est reporté à la prochaine réunion ordinaire. Si le membre compétent du comité de direction est à nouveau absent lors de cette réunion et qu'il n'a pas donné de délégation, le comité de direction peut décider, par voie de consensus, de délibérer en l'absence du membre compétent du comité de direction.

§ 2. Le président peut décider que le secrétaire et les autres personnes assistant au comité de direction doivent, dans certains cas et pour la durée qu'il détermine, se retirer de la réunion. Dans le cas où il est demandé au secrétaire de quitter la réunion, un membre du comité de direction se charge de la rédaction du procès-verbal pour cette partie de la réunion.

Art. 16. § 1^{er}. Seuls les membres du comité de direction peuvent participer au vote. Le vote des membres du comité de direction se fait à main levée; il peut toutefois être secret à la demande d'un seul membre du comité de direction.

§ 2. Un membre du comité de direction qui s'abstient ou qui vote contre une décision prise à la majorité des voix peut demander que son abstention ou son opposition soit inscrite au procès-verbal, accompagnée éventuellement des motifs invoqués par lui en délibération.

Art. 17. § 1^{er}. En cas d'extrême urgence motivée décrétée par le président et/ou en cas de décision relative à l'application du chapitre 4, le comité de direction peut prendre une décision via une procédure écrite. Cette procédure écrite est initiée par la transmission des documents nécessaires au secrétaire, qui, par la suite, communique les documents concernés par courrier à tous les membres du comité de direction. Cette communication peut également se faire par fax ou par e-mail; dans ce cas, la preuve d'envoi fait fonction d'accusé de réception. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer leur approbation ou les motifs pour lesquels ils ne peuvent pas donner leur approbation. Ce délai prend cours au moment de l'envoi et ne peut pas être inférieur à 24 heures. Si ce délai expire

un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour de fermeture, il est prolongé au prochain jour ouvrable.

Les membres qui n'ont pas transmis de message à l'expiration du délai mentionné dans la communication sont supposés avoir donné leur approbation.

§ 2. Si le président constate, en se fondant sur le rapport de la procédure écrite établi par le secrétaire, qu'aucun consensus n'est atteint, un vote a lieu sur ce point au cours de la prochaine réunion du comité de direction.

§ 3. Toutes les autres étapes de procédure se déroulent par l'intermédiaire du secrétaire et celui-ci est, par conséquent, constamment informé des éventuelles remarques formulées dans le cadre de la procédure écrite, ainsi que du résultat de celle-ci.

Section 4 - Procès-verbaux

Art. 18. Le secrétaire rédige un procès-verbal des réunions en néerlandais et en français.

Les procès-verbaux mentionnent explicitement s'il s'agit d'une version provisoire devant être approuvée ou s'il s'agit d'une version définitive ayant été approuvée.

Les procès-verbaux sont rédigés de manière synthétique. Ils reprennent les décisions et les motifs de ces décisions, de même que les renvois aux documents de base.

Art. 19. Les membres du comité de direction peuvent consulter, par voie électronique, la version provisoire des procès-verbaux dans les quinze jours calendrier suivant la réunion sauf durant les périodes de vacances.

L'approbation du procès-verbal figure à l'ordre du jour de la première réunion suivant la mise à disposition électronique de ce procès-verbal.

Si le secrétaire reçoit des remarques concernant la version provisoire du procès-verbal avant cette réunion ou au plus tard lors de la réunion même, ces remarques seront discutées et le procès-verbal sera approuvé sous réserve d'éventuelles adaptations.

Art. 20. La version définitive du procès-verbal est signée par le président, le directeur de la direction administrative et le secrétaire, après avoir reçu l'approbation du comité de direction.

Le procès-verbal signé et le résultat des procédures écrites peuvent être consultés par les membres du comité de direction par voie électronique. Le procès-verbal signé et le résultat des procédures écrites sont conservés par le secrétaire du comité de direction.

Chaque extrait de procès-verbal est signé par le président ou le directeur de la direction administrative.

Art. 21. § 1^{er}. Les procès-verbaux, extraits et résultats des procédures écrites sont confidentiels, sauf décision contraire du comité de direction.

§2. Le secrétaire reprend les procès-verbaux du comité de direction dans un tableau informatisé.

Section 5 - Rédaction des actes du comité de direction (décisions, propositions, avis, recommandations, recherches, comptes rendus, rapports, études, lignes directrices ou tout autre acte)

Art. 22. Tout acte est soumis à l'approbation du comité de direction, conformément aux dispositions du présent règlement. Lorsque le comité de direction souhaite émettre un acte, ou est invité à le faire, le président transmet le dossier à chaque membre compétent du comité de direction.

Art. 23. § 1^{er}. Dans le cadre de l'élaboration de décisions, le ou les membre(s) compétent(s) du comité de direction soumet(tent) au comité de direction une proposition relative à l'application du chapitre 4, sur laquelle le comité de direction statue.

§ 2. Le ou les membre(s) compétent(s) du comité de direction est (sont) responsable(s) de la mise en œuvre, le cas échéant, de la consultation visée au chapitre 4, sur laquelle le comité de direction a statué.

§ 3. Le membre compétent du comité de direction établit immédiatement les contacts nécessaires et demande toutes les informations jugées utiles par lui.

§ 4. Lors de la rédaction d'un acte, le membre du comité de direction peut toujours faire appel à des experts externes, à condition que l'indépendance de la commission puisse être garantie. Cet appel s'effectue dans le cadre financier et selon les procédures décrits à la section 6 du présent chapitre.

Art. 24. § 1^{er}. Lorsque le comité de direction est invité à émettre un acte, le président envoie immédiatement un accusé de réception à l'autorité requérante.

§ 2. Chaque membre compétent du comité de direction met tout en œuvre pour respecter le délai d'exécution fixé par l'autorité requérante.

Si le délai d'exécution fixé par l'autorité requérante ne peut être respecté, en raison, par exemple, du degré de complexité, le comité de direction communique immédiatement à l'autorité requérante le délai qu'il juge raisonnable.

Le délai d'exécution ne débute dans tous les cas qu'après réception du dossier complet.

Dans les cas figurant à l'article 32 de la loi électricité et à l'article 23 de la loi gaz, le comité de direction respecte scrupuleusement le délai fixé par le ministre.

De même, le comité de direction respecte scrupuleusement le délai fixé par le ministre dans les cas où la loi gaz ou la loi électricité l'impose.

Art. 25. Le comité de direction peut autoriser le président ou un autre membre du comité de direction à prendre toutes les décisions urgentes relatives aux matières visées dans la présente section. Ces décisions urgentes sont soumises à l'approbation du comité de direction lors de sa prochaine réunion.

Art. 26. La version définitive d'un acte est signée par chaque membre compétent du comité de direction et par le président. Lorsqu'il s'agit d'un point inscrit à l'ordre du jour par le président, le directeur de la direction administrative est cosignataire.

Il en va de même pour la correspondance liée à la communication à l'autorité requérante de l'acte définitif.

Art. 27. Les actes du comité de direction sont publiés selon une mise en page déterminée.

Un classement thématique et chronologique des actes du comité de direction est conservé.

Section 6 - Gestion opérationnelle

Art. 28. § 1^{er}. Chaque membre du comité de direction prend toutes les mesures d'organisation nécessaires en vue de garantir le bon fonctionnement de son service et l'exécution correcte des tâches qui lui sont confiées.

Les mesures d'organisation concernant plusieurs services sont soumises à l'approbation du comité de direction.

Lorsqu'un membre du comité de direction est empêché, il désigne un autre membre du comité de direction ou un membre de sa direction pour assurer la gestion opérationnelle de son service. Il en informe le président et le directeur de la direction administrative. Au cas où le membre du comité de direction empêché n'est pas en mesure de désigner un autre membre du comité de direction ou un membre de son service, le comité de direction procèdera à la désignation de quelqu'un.

Chaque membre du comité de direction est responsable de l'organisation du fonctionnement interne et externe des services qui lui sont confiés, de même que des relations externes courantes liées aux activités de son service.

§ 2. Le comité de direction peut autoriser le président ou un autre membre du comité de direction à prendre toutes les décisions urgentes liées à la gestion opérationnelle. Ces décisions urgentes sont soumises à l'approbation du comité de direction lors de sa prochaine réunion.

Art. 29. Etant donné les dispositions de la loi électricité, notamment les articles 23, § 1^{er}, 24, § 2, et 25, § 1^{er}, et les dispositions de la loi gaz, notamment l'article 15/15, les règles suivantes en matière de délégation de compétences et de compétence de signature sont d'application :

1. en matière de marchés publics :

1.1. Le comité de direction décide de passer ou exécuter des marchés publics et de conclure d'autres accords ne relevant pas du champ d'application de la législation sur les marchés publics.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, s'agissant de l'exécution de services, le membre compétent du comité de direction est habilité à procéder à la réception partielle ou intermédiaire des services. Il peut déléguer cette compétence à un membre de son service.

1.2. Dans le cadre de la gestion quotidienne, le directeur de la direction administrative peut passer et exécuter des marchés publics jusqu'à un montant de 2.500 euros HTVA.

Cette délégation inclut également la compétence d'approbation des factures concernées.

1.3. Dans le cadre du soutien logistique, le HR & Office Manager peut passer et exécuter des petits marchés publics et/ou récurrents (par exemple, pour la restauration, les fournitures de bureau et les produits d'entretien) jusqu'à un montant de 500 euros HTVA. Cette délégation inclut également la compétence d'approbation des factures concernées. En l'absence du HR & Office Manager pour cause de maladie, de congé ou de séjour à l'étranger, le directeur de la direction administrative peut déléguer cette compétence à un autre membre du service HR.

1.4. Dans le cadre de la gestion du centre de documentation de la CREG, le documentaliste peut passer et exécuter des petits marchés publics et/ou récurrents jusqu'à un montant de 500 euros HTVA. Cette délégation inclut également la compétence d'approbation des factures concernées. En l'absence du documentaliste pour cause de maladie, de congé ou de séjour à l'étranger, le directeur de la direction administrative peut déléguer cette compétence à un autre membre de la direction administrative.

2. en matière de paiements et d'opérations bancaires :

Les opérations bancaires et les ordres de paiement sont signés par deux membres du comité de direction, dont le directeur de la direction administrative, sauf lorsqu'il est absent pour des raisons de maladie, de congé ou de séjour à l'étranger, auquel cas un autre membre du comité de direction cosigne.

3. en matière de factures et de justificatifs de dépenses :

Toutes les factures et autres justificatifs de dépense sont paraphés par le membre compétent du comité de direction dirigeant le service auquel la facture se rapporte ou la personne désignée par lui à cet effet avant leur paiement par la direction administrative.

Art. 30. § 1^{er}. Le personnel de la commission est occupé en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978.

Le comité de direction détermine leur rémunération et leurs avantages complémentaires.

Le comité de direction décide sur proposition du membre compétent du comité de direction en matière d'affaires du personnel comme les recrutements, promotions et licenciements.

§ 2. La commission intervient dans des actions en justice, en tant que demanderesse ou défenderesse, à la demande ou à la requête du comité de direction.

Dans les cas urgents, le membre du comité de direction compétent est autorisé d'une part à désigner un avocat et d'autre part à supprimer la confidentialité des extraits des procès-verbaux du comité de direction. Ces décisions sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité de direction.

Section 7 - Finances

Art. 31. § 1^{er}. Le comité de direction désigne un réviseur d'entreprises moyennant l'accord du ministre. La mission du réviseur d'entreprises est décrite à l'article 25, § 5, de la loi électricité. Le comité de direction décide de mettre fin au mandat du réviseur d'entreprises.

§ 2. Tous les trois mois, le directeur de la direction administrative présente les comptes de résultats au comité de direction.

Le 31 décembre de chaque année, le comité de direction clôture le bilan et le compte de résultats et décide de l'affectation du solde éventuel, conformément à la réglementation sur la couverture de ses frais de fonctionnement.

§ 3. Le directeur de la direction administrative rédige la proposition de budget et la soumet à l'approbation du comité de direction au plus tard le 1^{er} octobre.

Le budget comporte une estimation des charges et produits incluant un partage des charges entre les secteurs du gaz et de l'électricité, conformément à la réglementation sur la couverture des frais de fonctionnement de la commission.

§ 4. La comptabilité de la commission est tenue conformément à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral.

Le comité de direction arrête les règles d'évaluation des comptes de résultats et du bilan sur proposition du directeur de la direction administrative.

Les comptes de la commission comptabilisent séparément les charges et les produits de la Chambre des litiges, qui doivent être équilibrés.

Les comptes de la commission comptabilisent séparément les produits liés, d'une part, au secteur du gaz et, d'autre part, au secteur de l'électricité.

La commission comptabilise de la même manière les charges et produits liés aux différents fonds et mécanismes qu'elle gère en particulier en application de la loi électricité et de la loi gaz.

CHAPITRE 3 - MOTIVATION DES DECISIONS

Art. 32. § 1^{er}. Le comité de direction motive chaque décision qu'il adopte.

§ 2. La motivation exigée implique que la décision mentionne les considérations de droit et de fait qui la justifient. Elle doit être adéquate.

§ 3. La motivation porte également, dans la décision elle-même ou dans un document annexé, sur les éventuelles observations des personnes consultées conformément au chapitre 4.

CHAPITRE 4 - CONSULTATION PREALABLE

Section 1 - Principes généraux relatifs à la consultation

Art. 33. § 1^{er}. Avant de prendre une décision, le comité de direction organise une consultation publique, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du présent chapitre. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la commission.

§ 2. Dans tous les cas non visés au § 1^{er}, en particulier dans le cadre d'actes autres que des décisions qu'il envisage, tels que des propositions, avis, recommandations, études, recherches, rapports, comptes rendus et lignes directrices, le comité de direction peut organiser des consultations, publiques et/ou non publiques.

§ 3. Le comité de direction peut en outre avoir recours à toute initiative pour expliquer de manière informelle l'objet de la consultation et en discuter avec toute personne concernée. S'il le fait à l'issue de la période de consultation initialement fixée visée à l'article 37, le comité de direction prolongera la consultation.

Les observations formulées lors de ces sessions d'informations et discussions ne sont pas acceptées en application de l'article 38, § 2, troisième tiret.

§ 4. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux décisions relatives à la méthodologie tarifaire, visées aux articles 12, § 2, de la loi électricité et 15/5*bis*, § 2, de la loi gaz, ni aux décisions tarifaires visées aux articles 12, § 7, de la loi électricité et 15/5*bis*, § 7, de la loi gaz, lorsque le principe et les modalités de la consultation publique relative à ces décisions ont été réglés par les accords de procédure visés à l'article 12, § 2, troisième alinéa, et § 8, de la loi électricité et à l'article 15/5*bis*, § 2, troisième alinéa, et § 8, de la loi gaz.

Section 2 - Organisation de la consultation

Sous-section 2.1 - Groupe cible de la consultation

Art. 34. § 1^{er}. Toute personne concernée peut participer à une consultation publique.

Le comité de direction peut toutefois mentionner à titre indicatif sur le site Web de la commission et/ou dans le document de consultation publique quelles catégories de personnes le comité de direction souhaite informer en particulier de l'objet de la consultation publique.

§ 2. En cas de consultation non publique, le comité de direction détermine le groupe cible.

Sous-section 2.2 - Processus de consultation

Art. 35. § 1^{er}. Le comité de direction consulte sur un ou plusieurs documents de consultation, qui peuvent revêtir différentes formes dont notamment : une description du point de vue qu'il propose, un questionnaire, une évaluation d'impact, les composantes essentielles de la décision envisagée par le comité de direction, la proposition soumise au comité de direction

par un tiers pour approbation, un résumé non confidentiel d'une telle proposition ou d'un dossier confidentiel et/ou le projet de décision envisagée par le comité de direction. Dans ce cadre, le comité de direction met à la disposition des personnes consultées les informations complémentaires qu'il juge nécessaires.

En vue de la consultation organisée par le comité de direction, la personne qui introduit une proposition et/ou un dossier contenant des informations confidentielles fournit, à la demande du comité de direction, un résumé non confidentiel de sa proposition et/ou dossier confidentiels, en français et/ou en néerlandais. Ce résumé doit être cohérent et exhaustif.

§ 2. Dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission, à la rubrique "consultations publiques", le comité de direction précise en tout cas l'objet de la consultation et les modalités de la consultation, notamment la période de consultation, le mode de transmission des observations et la personne de contact et/ou les coordonnées de contact pour les renseignements relatifs à la consultation.

Le comité de direction peut également y préciser d'autres modalités, telles que des restrictions en termes de longueur/format des observations (par ex. le nombre de pages ou caractères).

En ce qui concerne le mode de transmission des observations, celle-ci s'opère en principe par l'envoi d'un e-mail ou d'une lettre au membre du comité de direction indiqué, sauf mention contraire dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques".

§ 3. Le comité de direction a la possibilité, s'il le juge nécessaire et si le calendrier le permet, d'organiser d'autres tours de consultation.

Art. 36. § 1^{er}. En cas de consultation publique, le comité de direction informe toutes les parties enregistrées sur le site Web de la commission du lancement de la consultation au moyen d'une lettre d'information ou d'un e-mail au plus tard le jour de la publication de la consultation sur le site Web de la commission. La publication de la consultation sur le site Web de la commission a lieu au plus tard le premier jour de transmission des observations visé à l'article 37, § 2, avant 17 heures.

Si le comité de direction le juge nécessaire, il peut également informer des personnes concernées par la poste ou par d'autres canaux du lancement d'une consultation publique.

§ 2. En cas de consultation non publique, le groupe cible de la consultation est contacté par le comité de direction par courrier recommandé (ou par porteur) avec accusé de réception adressé au siège social ou à la dernière adresse de contact communiquée au comité de direction. Les lettres recommandées non retirées ou que la personne consultée refuse de réceptionner sont considérées comme une invitation régulière à la consultation.

Sous-section 2.3 - Période de consultation

Art. 37. § 1^{er}. Le comité de direction fixe la période de consultation, située entre trois et six semaines, à moins que des circonstances particulières ne nécessitent de fixer une période de consultation plus courte. Ces circonstances particulières sont exposées, le cas échéant, dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission.

Lors de la détermination de la période de consultation, le comité de direction cherche à atteindre un équilibre raisonnable entre un délai suffisant de réponse pour les personnes consultées, d'une part, et une prise de décision rapide et efficace, d'autre part. Dans ce cadre, le comité de direction tiendra compte entre autres de la complexité de la problématique, de

son intérêt, du degré d'urgence, des éventuelles échéances liées au dossier et des périodes de vacances.

§ 2. La période de consultation mentionne le premier et le dernier jour de transmission des observations. Les périodes de consultation ont toujours cours de minuit à minuit CET. Si le dernier jour de la période de consultation ne tombe pas un jour ouvrable, elle est prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Sous-section 2.4 - Traitement des observations

Art. 38. § 1^{er}. Le comité de direction accepte les observations confidentielles et non confidentielles.

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse. Le comité de direction traite le caractère confidentiel de ces informations conformément à l'article 47, § 2, dernier alinéa, et §§ 3 à 5.

§ 2. Le comité de direction n'accepte pas :

- les observations anonymes ;
- les observations lui parvenant après l'expiration de la période de consultation fixée dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2 ;
- les observations qui ne respectent pas le mode de transmission des observations stipulé dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2 ;
- les observations formulées de façon manifestement trop vague ;
- les observations qui n'entrent pas dans le cadre de la consultation.

§ 3. Le comité de direction n'est pas tenu d'accepter :

- les observations lors d'une consultation publique qui n'émanent pas d'une personne concernée visée à l'article 34, § 1^{er}, premier alinéa ;
- les observations qui, dans le cas où des modalités ont été fixées en application de l'article 35, § 2, deuxième alinéa, ne respectent pas la longueur maximale/le format indiqué (par ex. le nombre de pages ou de caractères) ;
- les observations qui ne respectent pas les autres modalités de consultation, établies dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2.

Section 3 - Exceptions

Art. 39. Le comité de direction n'organisera pas de consultation, qu'elle soit publique ou non :

1° dans le cadre des constatations de la commission en application des articles 20*bis*, § 4, de la loi électricité et 15/10*bis*, § 4, de la loi gaz, ainsi que des décisions de la commission en application des articles 20*bis*, § 5, de la loi électricité et 15/10*bis*, § 5, de la loi gaz ;

2° dans le cadre des recherches que les membres du comité de direction et les membres du personnel de la commission peuvent mener et des actes qu'ils peuvent poser en qualité d'officiers de police judiciaire, en application des articles 30*bis*, § 3, 31/1 et 31/2 de la loi électricité et des articles 18, § 3, 20/3 et 20/4 de la loi gaz ;

3° dans le cadre des décisions infligeant une amende administrative ou une astreinte en application des articles 20*bis*, §§ 4 et 5, 20*ter*, 20*quater* et 31 de la loi électricité et des articles 15/10*bis*, §§ 4 et 5, 15/10*ter* et 20/2 de la loi gaz ;

4° lorsque la décision d'approbation envisagée n'implique aucune modification de fond, comme la rectification d'erreurs matérielles et/ou les simples améliorations rédactionnelles ;

5° chaque fois qu'il exerce une compétence liée à la décision envisagée, c'est-à-dire lorsqu'il ne dispose pas d'un réel pouvoir d'appréciation ;

6° dans le cadre des décisions relatives à la consultation visées à l'article 23, § 1^{er} ;

7° dans le cadre des décisions relatives à la confidentialité des informations visées à l'article 47, § 5, premier alinéa, sans préjudice de l'article 47, §§ 2 à 4.

Art. 40. Le comité de direction n'organisera pas de consultation publique :

1° si le dossier et/ou le projet de décision comporte tellement d'informations confidentielles qu'une consultation publique relative aux éléments restants serait impossible ou inutile ;

2° sans préjudice du point 3°, lorsque le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires ou une personne qui en a été chargée régulièrement (notamment) par le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires, a déjà organisé une consultation publique effective portant sur l'objet de la décision du comité de direction. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis ;

3° sans préjudice de l'article 33, § 4, dans le cadre des décisions tarifaires visées aux articles 12, § 7, de la loi électricité et 15/5*bis*, § 7, de la loi gaz, si le gestionnaire du réseau et les gestionnaires ont déjà organisé une consultation publique effective sur la base d'une liste tarifaire et d'un résumé non confidentiel de leurs propositions tarifaires. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis.

Dans les cas visés aux points 1° et 2°, le comité de direction peut encore décider de procéder à une consultation non publique, en particulier des personnes dont provient la proposition pour approbation par le comité de direction. Le comité de direction y procédera si la ou les personne(s) concernée(s) n'a/n'ont pas encore eu la possibilité de faire valoir ses (leurs) observations dans le cadre de la décision envisagée. Dans les cas visés au point 3°, le comité

de direction se concerta avec le gestionnaire du réseau ou les gestionnaires conformément à la loi électricité et à la loi gaz.

Au sens de cet article, on entend par "consultation publique effective" une consultation sur le site Web de celui qui l'organise, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable. En cas de consultation visée au premier alinéa, 2°, par une personne qui en a été chargée régulièrement (notamment) par le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires, il est uniquement question d'une consultation publique effective si, outre les conditions citées dans la phrase qui précède, le site Web du gestionnaire du réseau ou du gestionnaire concerné comporte une référence claire à cette consultation.

Art. 41. Le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si la décision du comité de direction n'aura de conséquences juridiques que pour une seule personne ou un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées.

Art. 42. Le comité de direction peut enfin décider de ne pas organiser de consultation ou d'organiser une consultation non publique :

1° sans préjudice de l'article 40, 2°, à chaque fois qu'une consultation a été organisée précédemment, à l'initiative du comité de direction ou d'un tiers, et en fonction de l'effectivité de cette consultation au regard de la décision envisagée sur laquelle statue le comité de direction. En cas de consultation par un tiers, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis.

2° dans des cas exceptionnels, si le comité de direction estime que des circonstances spécifiques liées à la décision envisagée le justifient, par exemple s'il estime urgent de prendre des mesures.

Art. 43. L'application de l'article 39, 4° et 5°, et des articles 40 à 42 est motivée dans la décision relative à la consultation visée à l'article 23, § 1^{er}.

Section 4 - Article 6 du règlement technique

Art. 44. Si le comité de direction, dans le cadre de l'exercice de sa compétence prévue à l'article 6 du règlement technique, constate qu'aucune consultation publique effective n'a été organisée par le gestionnaire du réseau avant l'introduction de la proposition pour approbation, il fera remarquer au gestionnaire du réseau dans un délai de trente jours à dater de l'introduction de la proposition que le comité de direction se voit contraint d'organiser une consultation publique avant de prendre une décision, laquelle empêche l'approbation tacite de la proposition prévue par l'article 6, § 2, du règlement technique.

Au sens de cet article, on entend par "consultation publique effective" une consultation sur le site Web du gestionnaire du réseau, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable.

Section 5 - Dispositions diverses

Art. 45. § 1^{er}. Si, en raison des circonstances concrètes, le comité de direction se voit contraint de déroger aux règles visées à la section 2 du présent chapitre lorsqu'il organise une consultation, il en mentionnera les raisons dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission.

§ 2. L'article 33 ne porte pas préjudice aux consultations par le comité de direction des personnes spécifiques et/ou d'autres autorités publiques dans le cadre d'une collaboration nationale ou transfrontalière (comme par exemple d'autres régulateurs belges ou européens, l'ACER, de l'Autorité belge de la concurrence ou la FSMA), qu'elles soient ou non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les sections 2 à 4 du présent chapitre ne s'y appliquent pas.

CHAPITRE 5 - PUBLICATION DES ACTES ET DES OBSERVATIONS DES PERSONNES CONSULTÉES

Art. 46. § 1^{er}. Le comité de direction assure la publication sur le site Web de la commission de son règlement d'ordre intérieur ainsi que des décisions qu'il adopte et des éventuels actes préparatoires, rapports d'expertise et observations des répondants liés à ces décisions.

Dans ce cadre, le comité de direction publie le nombre de réponses reçues et les réponses non confidentielles en mentionnant le nom du répondant (sauf celui des personnes physiques ou de celles ayant une raison valable de ne pas voir divulguer leur identité).

Les actes du comité de direction autres que les décisions, comme notamment les avis, propositions, lignes directrices, recommandations, comptes rendus, rapports et études, sont également publiés sur le site Web de la commission.

§ 2. Les décisions du comité de direction relatives à la confidentialité des informations visées à l'article 47, § 5, premier alinéa, ne sont toutefois pas publiées.

Art. 47. § 1^{er}. Dans le cadre de toute publication, le comité de direction veille à ne pas divulguer d'informations confidentielles.

§ 2. Sans préjudice de l'article 38, § 1^{er}, deuxième alinéa, le comité de direction interroge à cet effet, s'il l'estime nécessaire, la personne concernée par des informations qu'il souhaite publier.

Dans le cas où la personne concernée estime que les informations que le comité de direction souhaite publier revêtent un caractère confidentiel, elle est tenue d'indiquer précisément et sans ambiguïté dans une déclaration écrite quelles informations doivent être considérées comme confidentielles. En outre, cette déclaration doit stipuler les raisons de la confidentialité

et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir la personne concernée si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si la personne concernée (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, elle le motive également dans cette déclaration.

Le comité de direction peut demander à la personne concernée de fournir des explications ainsi qu'une version non confidentielle des informations.

§ 3. Le comité de direction évalue le caractère effectivement confidentiel des informations, le cas échéant sur la base de ses lignes directrices concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel publiées sur le site Web de la commission.

§ 4. Si le comité de direction, après concertation avec la personne concernée, n'est pas convaincu du caractère confidentiel invoqué par celle-ci, il en exposera les motifs dans un courrier adressé par recommandé (ou par porteur) avec accusé de réception à la personne concernée et lui donnera un délai de minimum trois jours ouvrables et de maximum cinq jours ouvrables (en fonction de la complexité du dossier, de la nature et de la quantité des données, etc.) pour justifier une nouvelle fois le caractère confidentiel des informations. La personne concernée adressera cette justification au comité de direction par courrier (recommandé ou par porteur) avec accusé de réception.

§ 5. Après l'écoulement du délai visé au paragraphe 4, le comité de direction adopte sa décision définitive relative à la publication ou non des informations et la notifie à la personne concernée.

Le comité de direction ne procédera à la publication des informations litigieuses qu'au terme d'un délai de trente jours calendrier à compter de la notification à la personne concernée de la décision finale du comité de direction de publier.

Art. 48. Le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières prévues par ou en vertu de la loi en matière de publication.

CHAPITRE 6 - ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 49. Le règlement d'ordre intérieur du comité de direction du 29 novembre 2012 est abrogé.

Par dérogation à l'alinéa premier, les articles 7 et 8 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction du 29 novembre 2012 continuent à s'appliquer aux consultations en cours au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 50. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

p.o.


Koen LOCQUET
Directeur

p.o.



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction